

Les progrès dans les postes et les télégraphes à la fin du XIXme siècle

Autor(en): **Fromaigeat, E.**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Actes de la Société jurassienne d'émulation**

Band (Jahr): **8 (1899-1901)**

PDF erstellt am: **13.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-549690>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Les progrès dans les postes et les Télégraphes

à la fin du XIX^{me} siècle.

Avant-propos.

Me permettra-t-on de profiter du moment où l'on parle le plus en Suisse de la réorganisation de l'administration des télégraphes et des téléphones, ainsi que de l'introduction éventuelle de nouvelles branches d'activité dans le service des postes, pour jeter un coup d'œil rétrospectif sur les améliorations réalisées dans ces domaines par quelques pays progressifs, à la fin du XIX^{me} siècle ?

Je cède, je l'avoue, au désir, je dirai presque au besoin, que j'éprouve de parler d'une question qui me tient à cœur et de laquelle l'on s'est toujours trop peu préoccupé dans notre pays.

En me proposant de vous entretenir de la profession que j'exerce depuis bientôt 30 ans dans différentes parties de notre pays, j'ai aussi pour but de la faire mieux apprécier, car je ne connais guère de mission plus délicate que celle qu'accomplissent les postes et les télégraphes, touchant aux intérêts de tous, des faibles comme des puissants, des pauvres comme des riches, des hameaux comme des empires.

Si j'ai hésité à publier ce travail, c'est d'abord parce que je craignais de ne pouvoir disposer du temps nécessaire pour préparer un sujet digne de figurer dans les volumes de notre Société, puis parce que je ne me dissimule point combien peu je suis à la hauteur de tous ceux qui écrivent dans nos « Annales ».

Mais sachant, par la lecture des nombreuses publications de la Société d'Emulation, que rien de ce qui peut concerner l'utilité publique dans notre chère patrie n'est indifférent à mes honorables collègues, j'ai cru devoir les entretenir de

l'une des plus utiles manifestations de l'intelligence et de l'activité humaine, comme il a été dit ailleurs, en parlant de la poste.

Je ferai donc une excursion sommaire dans les branches de services postaux qui n'ont pas encore été introduites en Suisse, mais qui, par contre, ont prospéré et ont été continuellement améliorées dans les pays que je citerai.

Saignelégier, en décembre 1900

E. FROMAIGÉAT, administrateur postal.

Introduction.

Les moyens de communications et de transports pour la vraie prospérité des peuples et des nations se divisent en 3 parties principales : les transports de biens, de nouvelles et de personnes.

Parmi les institutions principales servant à ces transports, nous distinguons : *les chemins de fer, les bateaux, les postes et les télégraphes*. Tous ces organes sont les puissants leviers des correspondances entre les hommes ; quoique paraissant très différents, ils se soutiennent les uns les autres ; le télégraphe seulement, par sa nature, se réserve les nouvelles : « il est le messager du moment ».

Les chemins de fer.

Il y a cent ans, quand le compagnon, après son apprentissage, faisait son tour dans les contrées éloignées, travaillant de ville en ville, son voyage durait trois ou quatre ans, maintenant, il suffit de quelques jours pour faire le tour du monde.

C'est en 1829 que Stephenson inventa la locomotive. Mais qu'était ce coursier aux membres de fer, quand il fut, pour la première fois, lancé sur les rails ? Une machine poussive, marchant avec peine, s'arrêtant à tout moment.

Aujourd'hui, une locomotive du dernier modèle file 140 kilomètres à l'heure, ne consommant pas moins de 32 kilogrammes de combustible par minute !

Au commencement du XIX^{me} siècle, les diligences avaient réalisé quelques progrès. Ainsi, on ne mettait plus que 5

jours pour se rendre de Paris à Marseille à raison de 7 kilomètres à l'heure. Aujourd'hui les trains directs de nos grandes lignes suisses marchent avec une moyenne de 50 kilomètres à l'heure, ce qui n'empêche pas les voyageurs allemands, français ou américains de maugréer, de trouver qu'en Suisse on va trop lentement !

De même, on s'impatiente contre les dames du téléphone, lorsqu'elles font attendre quelques secondes la communication avec Berne par exemple, oubliant que nos pères avaient besoin de 3 jours pour échanger une correspondance avec notre capitale !

Bateaux et paquebots.

Un mode de transport qui tend aussi à progresser, c'est le transport par bateaux à vapeur. Malheureusement pour les besoins postaux, les bateaux (à part ceux pour la marine), sont restés entre les mains du commerce privé; c'est le motif pour lequel les envois de marchandises outre mer et par poste ont conservé des taxes si élevées.

Cependant, les Américains ont une particularité curieuse pour un prompt transport d'objets postaux par chemins de fer et bateaux à vapeur. Leurs transports des dépêches postales sont mises à l'enchère et des contrats sont conclus pour quatre ans. Le Département des postes ne pose que trois conditions : célérité, exactitude et sécurité. Les moyens de transport les plus ingénieux sont imaginés par les postulants. Les obstacles à vaincre sont calculés avec une telle précision que les prix devisés ne varient que de quelques cents pour des trajets d'une longueur considérable. Aussi bien, le budget des postes Etats-Unis d'Amérique souffre d'un déficit chronique, à raison de ces prompts transports (en 1898, ce déficit s'élevait à 9 millions de dollars). Le Congrès postal, sans se préoccuper du côté financier, a fait de la poste un instrument démocratique d'éducation et un stimulant pour le commerce. Ceci dit, je dois ajouter que les journaux sont transportés presque pour rien et qu'une lettre de New-York à Dawson-City ne paie que 2 cents, tandis que le transport coûte plus de 50 cents à l'administration.

Les télégraphes et téléphones.

La télégraphie proprement dite n'a pas encore un siècle d'existence. Mais, dès la plus haute antiquité, les hommes ont cherché à communiquer rapidement entre eux, au loin, à l'aide de signaux. Ce mode de télégraphie est, de nos jours encore, utilisé par les employés de chemins de fer qui, avec des lanternes et des drapeaux, de couleurs différentes, annoncent ou règlent les manœuvres et les mouvements des trains.

Il y a cinquante ans seulement que l'attention des savants se porta sur l'électricité et que le *télégraphe* électrique fut établi dans tous les pays avancés. En Suisse, nous avons d'abord adopté l'appareil Morse. Il peut permettre de donner 25 à 30 dépêches par heure sur les lignes dont le trafic est restreint.

L'appareil Hughes a été accordé aux bureaux principaux.

L'accroissement prodigieux de la correspondance télégraphique et téléphonique qui s'est produit à la fin du siècle, a fait sentir la nécessité de recourir à des procédés de transmission plus rapides. Des solutions ingénieuses permettront, dans un avenir prochain, d'utiliser les mêmes lignes alternativement pour les télégraphes et les téléphones.

Ces derniers temps, l'administration française a mis en pratique différents postes automatiques et téléphoniques dans les cabines des bureaux de poste.

La télégraphie électrique fut expérimentée pour la première fois en 1841, et fut introduite en France à titre d'essai, en 1841, entre Paris et Rouen. La première ligne fut construite en 1846 entre Paris et Lille.

La télégraphie électrique comme toutes les nouvelles inventions, provoqua de nombreuses et parfois de singulières protestations. Les campagnards ignorants avaient accusé le chemin de fer d'introduire la maladie des pommes de terre, ensuite, ils ont craint que le passage des fils électriques au-dessus de leurs terres, n'attirât les orages sur leurs champs !

Dès les premières années de son établissement, le télégraphe fut réservé au Gouvernement et au service des

chemins de fer. A partir de 1850 (en Suisse en 1853) le public fut autorisé à s'en servir pour la correspondance privée.

Il y a trois sortes de lignes télégraphiques : les lignes aériennes, les lignes souterraines et les lignes sous-marines.

Chacun connaît les lignes aériennes qui se trouvent partout le long des routes et des chemins de fer.

Il n'est pas toujours possible, dans les villes notamment, de suspendre les fils télégraphiques en l'air. On les place alors sous terre. Ce sont des lignes souterraines.

Quand on a besoin de plusieurs fils sur la ligne, au lieu de les écarter comme dans les lignes aériennes, on les recouvre d'une couche de gutta-percha et l'on en forme un câble, qu'on entoure également de gutta-percha et de goudron. Ces câbles sont finalement placés dans des tuyaux de plomb ou de fonte, qu'on dépose dans la terre.

On se sert donc, pour les lignes sous-marines, de câbles plus forts que pour les lignes souterraines, et pour les protéger dans la mer, on les recouvre d'une enveloppe de fils de fers entourés de chanvre.

Ce fut le prince Louis Napoléon qui favorisa l'établissement du premier câble sous-marin ; le 25 septembre 1851 pour la première fois une dépêche télégraphique traversa le fond de la mer entre Calais et Douvres. Aujourd'hui ce sont des entreprises anglaises, qui installent la plupart des câbles outre mer en profitant des nombreuses stations stratégiques anglaises, si précieuses comme points d'atterrissage. C'est l'Angleterre, par ses employés, qui tient entre ses mains presque tous les fils par lesquels l'Europe est reliée aux autres parties du monde ; aussi ne faut-il pas être étonné si nous sommes quelques fois si mal renseignés sur cette injuste guerre de l'Afrique du Sud.

L'Angleterre a cependant, depuis ces dernières années, à lutter contre la concurrence des Etats-Unis. Dans le domaine de l'électricité, les Américains sont certainement les premiers. Ils se sont signalés par la simplification dans l'outillage, puis par les perfectionnements introduits dans les télégraphes et les téléphones. Que de merveilles le célèbre Edison n'a-t-il pas produites dans les applications multiples ? Et son dernier mot n'est pas dit !

Les développements et les perfectionnements inouïs réalisés en moins d'un siècle dans le domaine du télégraphe et du téléphone font le plus grand honneur à notre dix-neuvième siècle déjà si fécond en découvertes utiles à la civilisation.

La poste.

Je me bornerai ici à quelques observations avant d'aborder les innovations et les changements opérés dans les différents pays, pendant les dernières années du siècle, dans cette gigantesque machine administrative qu'on appelle « la poste ».

La poste est née du besoin impérieux qu'éprouvèrent les hommes de correspondre entre eux, dès qu'ils se trouvèrent séparés après avoir vécu quelque temps ensemble. Aussi peut-on dire qu'elle est aussi vieille que le monde civilisé et que son histoire est celle de la civilisation. Là où l'homme vit d'une vie exclusivement matérielle, la poste n'existe pas ou n'existe qu'à l'état rudimentaire, dès que l'homme s'élève d'un degré vers la lumière intellectuelle, la poste franchit le même pas ; s'il rétrograde vers la barbarie la poste décroît dans la même mesure.

La poste, comme les télégraphes et les téléphones, est indispensable aux besoins du commerce et de l'industrie ; elle donne également satisfaction aux intérêts de la famille et à ceux de l'amitié. De grands écrivains ont pu dire avec raison : « La Poste est le lien de toutes les affaires, de toutes les négociations ; les absents, par elle deviennent présents. Elle est la consolation de la vie. »

A la fin du XIX^m^e siècle, tout le monde écrit des lettres. Du haut en bas de l'échelle sociale, on est devenu « épistolier ». L'instruction a mis, comme on dit, la plume à la main à une foule de gens qui, dans d'autres siècles, étaient obligés d'emprunter celle de l'écrivain public. Mais ce service d'Etat est susceptible d'améliorations. C'est ce que je veux essayer de démontrer, guidé que je suis par l'amour de la vocation à laquelle j'ai consacré mes forces.

Union postale universelle.

Les mêmes raisons d'intérêt général qui avaient forcé les gouvernements à réduire et à simplifier leurs taxes postales internes, les obligèrent à chercher un moyen d'améliorer et de simplifier leurs relations postales internationales.

Ce fut l'administration des États-Unis d'Amérique qui souleva la question de l'organisation du trafic postal international sur de meilleures bases. Dans une note en date du 4 août 1862, le « Postmaster-Général » Blair émit l'idée d'une Conférence où les différents offices des postes seraient représentés par des délégués qui pourraient discuter les améliorations et les simplifications qu'il était désirable de voir introduire dans les relations postales internationales. « Il existe — disait ce haut fonctionnaire pour justifier sa proposition — un grand nombre d'obstacles à la correspondance étrangère auxquels il ne peut être remédié que par un concert international d'action. Ces obstacles proviennent de la différence dans les *principes* aussi bien que dans les *détails* des arrangements postaux conclus entre les diverses nations des deux continents. Entre les mêmes points, il existe une grande diversité de taux et jusqu'à six taux différents, suivant la voie de transit... Il est évident qu'un arrangement international établi sur une base commune est de la première importance, non seulement au point de vue des rapports commerciaux, mais aussi des rapports sociaux... Les ramifications du système postal, embrassant tant de pays doivent requérir une coopération générale d'action.

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique soumit la proposition de M. Blair aux gouvernements des autres pays. Elle répondait d'une façon si évidente à un besoin général qu'elle reçut immédiatement l'adhésion de 15 États, parmi lesquels se trouvait aussi la Suisse.

La Conférence proposée par les États-Unis d'Amérique se réunit à Paris le 11 mai 1863. Tous les États qui avaient adhéré y étaient représentés, à l'exception de celui de l'Équateur.

Dans son discours d'ouverture, M. Vandal, Directeur général des postes de France et président de la Conférence, définit comme suit le caractère de celle-ci : « Si je comprends bien la mission qui nous réunit, cette mission a pour objet, non de discuter ou de régler certains faits pratiques qui appartiennent au domaine de la négociation et pour lesquels nous sommes, d'ailleurs, sans pouvoirs, mais de nous mettre d'accord, ou du moins de discuter et de proclamer certains principes généraux, certaines doctrines spéculatives, que nous nous efforcerons de faire prévaloir plus tard dans l'intérêt, bien entendu, du public et du trésor de nos gouvernements respectifs. Sans doute, les décisions qui seront arrêtées, entre nous n'auront nul caractère obligatoire et n'engageront personne ; elles réserveront aux intérêts de l'avenir et aux gouvernements l'indépendance la plus absolue ; mais elles emprunteront une force et une autorité considérables à l'adhésion que vous leur aurez donnée, et sans que nous ayons la prétention de préparer en quelque sorte le Code international de la poste, il nous est au moins permis d'espérer qu'il sera plus difficile de s'écarter ultérieurement de ce que vous aurez admis comme bon, équitable et honorable pour tous. »

La Conférence dura jusqu'au 8 juin. On y délibéra sur 36 questions, qui pouvaient toutefois se ramener à 3 questions fondamentales : la question de *l'uniformité de poids* ; celle de l'uniformité de taxe, et celle de la simplification des comptes, qui comportait naturellement une amélioration du système de transit.

En résumé, les résultats de la Conférence de Paris furent :

1^o De déterminer les obstacles qu'il importait d'aplanir pour donner aux relations de peuple à peuple la facilité et la rapidité que réclamait le progrès de la civilisation et du commerce ;

2^o de rendre les administrations attentives, d'une manière générale, à des déficiences du service postal qu'il ne fallait pas aggraver ;

3^o de mettre en évidence les principes dont il importait que chaque administration tint compte à l'occasion de la conclusion de ses conventions internationales ;

4. de délimiter les questions à résoudre pour arriver à établir la simplicité et l'uniformité désirables dans les relations internationales.

Si ces résultats ne devaient recevoir aucune sanction, ils acquerraient cependant une force spéciale par la compétence personnelle des délégués et par l'importance et l'étendue des intérêts que ceux-ci représentaient.

Au point de vue spécial, les délégués réunis à Paris en 1863 représentaient, en effet les neuf dixièmes du commerce et les dix-neuf vingtièmes de la correspondance du monde entier. Ils représentaient, en outre, quatre cent millions de personnes appartenant aux nations les plus civilisées et les plus industrielles du globe.

Cependant le projet de l'union postale entre toutes les nations civilisées ne fut proposé qu'à la fin de l'année 1868. Ce fut M. de Stephan qui en prit l'initiative.

Ce Conseiller supérieur intime des postes de la Confédération de l'Allemagne du Nord proposa de soumettre son projet aux délibérations d'un Congrès universel.

Les démarches diplomatiques faites, en 1869, furent interrompues par la guerre franco-allemande.

Immédiatement après la conclusion de la paix, les négociations furent reprises et ce fut le gouvernement de la Confédération suisse qui accepta la mission d'inviter les gouvernements des pays européens et ceux des Etats-Unis d'Amérique et de l'Égypte à se faire représenter à un Congrès qui devait se tenir à Berne le 1^{er} septembre 1873.

L'invitation de la Suisse fut accueillie par tous les Etats excepté par la Russie qui venait de conclure plusieurs conventions particulières. Comme ce dernier pays tenait beaucoup à apprécier d'abord les effets de ses conventions particulières et, en tenant compte de cette circonstance, le Congrès fut ajourné.

Le 15 septembre 1874, le Congrès, proposé par le gouvernement allemand put enfin se réunir.

L'auteur du projet de l'union postale, M. de Stephan, avait, pour ainsi dire, un modèle d'union postale dans son pays. La tâche qu'il avait entreprise au lendemain de la Conférence de Paris, en s'efforçant de faire passer dans la pratique ce qui, à cette Conférence, n'avait été considéré

que comme un idéal lointain, n'en présentait pas moins de grandes difficultés.

Cette tâche de soumettre d'autres pays à un régime semblable à celui des Allemands devait rencontrer des obstacles différents et sérieux suivant que l'institution postale était envisagée exclusivement comme un service d'utilité publique ou suivant qu'elle était encore considérée, jusqu'à un certain point, comme un service fiscal. De plus, pour réussir, un projet d'union postale devait concilier les diverses opinions qui pouvaient régner sur le rôle de la poste dans les cercles gouvernementaux, et il fallait qu'il se révélât d'emblée comme devant produire de grands résultats d'intérêt général, sans cependant sacrifier les intérêts particuliers d'aucune des Administrations participantes ou, tout au moins, en donnant la certitude que les sacrifices qui pourraient devoir être faits dans le principe seraient rapidement compensés par le développement que l'institution proposée imprimerait au trafic postal. Un projet d'union postale devait, en un mot, constituer une formule assez large pour que le plus grand nombre possible d'administrations pût y souscrire et, en même temps, assez précise et assez pratique pour donner immédiatement des résultats sérieux.

Vingt-deux Etats s'étaient fait représenter au Congrès de Berne. M. Borel, Conseiller fédéral et Chef du Département des postes en était le Président.

Le projet de Convention postale présenté par le gouvernement allemand étaient conçu dans un esprit éminemment libéral. Il y avait avantage à écarter bien des difficultés pour amener facilement l'accord entre les gouvernements intéressés. C'est ce que reconnaissait M. le Conseiller fédéral Borel, lorsque, après avoir souhaité la bienvenue aux membres du Congrès de Berne, au nom du peuple et du gouvernement suisses, il s'exprimait comme suit : « Le moment paraît venu de tenter un pas décisif dans la voie ouverte, ou plutôt indiquée par la Conférence internationale de Paris.

« Les propositions formulées par l'administration des Postes de l'Empire allemand tendent à la constitution d'une union postale qui, embrassant tous les pays dans lesquels

le service de la poste est régulièrement organisé, développerait, en les généralisant et en leur procurant une application uniforme, les principes proclamés en 1863, et sur lesquels sont basées les nombreuses conventions postales conclues depuis lors. »

Grâce à l'esprit de conciliation de tous les délégués, animés du désir de mener à bien une œuvre dont la nécessité s'imposait de plus en plus, toutes les propositions présentées par le gouvernement allemand, sauf en ce qui concerne le transit, furent adoptées après avoir subi quelques modifications de détail. Le 9 octobre, après 14 séances, l'acte constitutif de l'Union générale des postes put être signé. Il entra en vigueur le 1^{er} juillet 1875.

Les vingt-deux pays contractants formèrent dès lors un seul territoire postal sous la désignation de *Union générale des postes*. Le Traité s'étendit aux lettres, aux cartes correspondances, aux livres, aux journaux et aux autres imprimés, aux échantillons de marchandises et aux papiers d'affaires originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Les taxes à percevoir pour le transport de ces divers objets ont été unifiées. Chaque administration garde en entier les taxes perçues par elle; en conséquence, il n'y a lieu de ce chef à aucun décompte. La liberté de transit est garantie dans le territoire entier de l'Union. Il a été organisé sous le nom de Bureau international de l'Union générale des postes un office central qui fonctionne sous la haute surveillance d'une administration postale désignée par ce Congrès.

Le 2 mai 1878 s'ouvrit à Paris le second *Congrès postal*; il dura jusqu'au 4 juin. Quarante-trois Etats de quatre continents y étaient représentés par 53 plénipotentiaires. L'institution prit le nom d'*Union postale universelle* et le Traité devint la Convention postale universelle.

La Convention conclut deux arrangements particuliers relatifs à l'échange des lettres avec valeur déclarée, l'échange des mandats et plus tard l'échange des colis postaux.

Le troisième Congrès postal eut lieu à Lisbonne du 4 février au 21 mars 1885. Cinquante-deux plénipotentiaires y représentèrent cinquante-deux Etats. Le Congrès tomba d'accord sur quelques articles additionnels à la Convention.

Le traité principal fut signé le 21 mars 1885 et c'est du même jour que sont datés deux arrangements particuliers relatifs à l'introduction dans le service international, des livrets d'identité et des recouvrements postaux.

Les projets d'arrangements relatifs aux annonces, aux mandats au porteur (bons de poste) et aux caisses d'épargne postale furent provisoirement retirés par leurs auteurs.

Comme il sera peut-être à la connaissance de mes collègues, il existe *30 caisses d'épargne postales* en exercice dans le monde civilisé qui présentent maints traits communs. Trois de ces pays, soit la France, la Belgique et les Pays-Bas, ont établi un service international d'échange pour les transferts de dépôts d'épargne. Un grand nombre de pays ont aussi adopté le service des bons de poste.

Le 4^{me} Congrès postal universel qui fut tenu à Vienne du 20 mai au 4 juillet 1891 et auquel prirent part 72 plénipotentiaires représentant 51 Etats, s'occupa de réviser la Convention postale universelle et le Règlement d'exécution ; il y fut aussi conclu entre quelques Etats un arrangement particulier concernant les abonnements aux journaux et autres publications périodiques par l'intermédiaire de la poste. Cet arrangement fut signé le 4 juillet 1891.

C'est le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui convoqua le cinquième Congrès et le 5 mai 1879, 83 plénipotentiaires représentant 63 Etats se rencontrèrent à Washington. Ce Congrès se prolongea jusqu'au 15 juin 1897. Parmi les propositions soumises, qui n'ont pas réuni la majorité des voix, il y a lieu de citer celles qui tendaient à élever de 15 à 20 grammes le poids de la lettre simple, à fixer à 10 centimes (au lieu de 25) minimum de la taxe des papiers d'affaires, à ne frapper les lettres insuffisamment affranchies que d'une taxe égale au montant de l'insuffisance et à réduire de 30 à 25 centimes la taxe spéciale d'express.

Par contre le Congrès de Washington a fixé le maximum du montant des remboursements à 1000 francs pour les lettres et les boîtes avec valeur déclarée et de 1000 francs le maximum du montant des mandats de poste avec faculté pour quelques administrations de maintenir l'ancien maximum de 500 francs et la taxe des mandats a été réduite. On ne paye plus 25 centimes par 25 francs que pour les

sommes qui ne dépassent pas 100 francs ; à partir de 100 francs, on paye 25 centimes par 50 francs. Le maximum des colis postaux a été fixé d'une manière générale à 5 kilog.

Le prochain Congrès postal doit avoir lieu à Rome en 1904.

Le territoire de l'Union postale, qui avait en 1875 une étendue de 37,000,000 de kilomètres carrés et une population de 350,000,000 d'habitants, a maintenant une étendue de 102,000,000 de kilomètres carrés et une population de 1,075,000,000 d'habitants.

Il ne reste plus un seul pays civilisé en dehors de cette grande association. En Chine même, les administrations de l'Union possèdent de nombreux bureaux de poste.

Allemagne.

I. Organisation.

Le service postal de l'empire d'Allemagne est réuni au service télégraphique. Il est administré par le Département des postes de l'Empire (Reichs-Postamt), qui, dirigé par un secrétaire d'Etat sous les ordres immédiats du Chancelier de l'Empire, a les attributions d'une autorité supérieure de l'Empire.

En Bavière et en Wurtemberg, l'administration supérieure de ce service incombe respectivement à la Direction des postes et des télégraphes du Royaume de Bavière, à Munich, et à la Direction des postes et des télégraphes du Royaume de Wurtemberg, à Stuttgart.

Toutefois, aussi dans ces deux pays, il appartient à l'Empire de décider en matière de législation sur les privilèges de la poste et des télégraphes, sur les rapports légaux des deux services avec le public, sur la franchise de port et les tarifs postaux.

40 Directions postales supérieures (Ober-Postdirektionen) fonctionnent comme autorités secondaires entre le Département des postes de l'Empire et les bureaux de poste. Ces Directions supérieures sont chargées d'administrer le service des postes et des télégraphes des districts indiqués dans un tableau spécial.

A la tête de chaque Direction supérieure est placé un Directeur supérieur des postes (Ober-Postdirektor). Il est adjoint au Directeur supérieur, suivant l'importance du district, plusieurs conseillers des postes pour le seconder dans ses travaux, pour le remplacer et pour traiter par eux-mêmes une partie des affaires de la Direction. La surveillance du service dans les limites du district et la vérification des caisses incombent à des Inspecteurs, dont le nombre se règle aussi sur l'étendue du district.

Après de chaque Direction supérieure, il existe une Caisse principale des postes (Ober-Postkasse) chargée de la comptabilité des recettes et des dépenses du district.

Sont également placés sous les ordres immédiats du « Reichspostamt » :

1° le service de contentieux de chaque Direction postale.

2° Le service technique de construction des postes et des télégraphes, qui se compose d'un certain nombre d'architectes formant le « Postbaurat ». (Ces architectes sont attachés à certaines Directions supérieures et leur sphère d'activité s'étend à plusieurs districts.)

3° La commission pour assurances du personnel (Postversicherungskommission).

L'administration allemande divise les établissements de poste, suivant leur importance, en bureaux de première, deuxième et troisième classe et en agences postales. Ces dernières relèvent d'un bureau de poste en ce qui concerne le service et le règlement des comptes.

Les établissements de poste sont chargés de l'exécution du service des télégraphes de la localité où ils sont établis. Dans les localités rurales d'une certaine importance qui ne sont pas dotées d'un bureau de poste (Postamt) il a été organisé des bureaux auxiliaires (Posthülfstellen) qui sont des succursales coopérant à la distribution rurale.

Les bureaux chargés d'assurer le service postal dans les trains des chemins de fer portent le nom de bureaux ambulants.

Les chefs des établissements de poste portent, savoir : ceux des bureaux de 1^{re} classe et ceux des bureaux ambulants, le titre de « Postdirektor » ; ceux des bureaux de 2^{me} classe, le titre de « Postmeister » ; ceux des bureaux de 3^{me}

classe le titre de « Postverwalter », et ceux des agences postales, le titre de « Postagent ».

Des stations télégraphiques spéciales sont établies dans les localités où l'importance du service télégraphique a rendu cette mesure nécessaire.

Il existe en outre des dépôts de poste (Postablagen) qui, en règle générale ne sont que des bureaux de réception des correspondances.

II. Locaux de service des postes allemandes.*)

L'Administration des postes allemandes a introduit une transformation fondamentale, non seulement dans le domaine technique de la poste et du télégraphe mais encore dans celui de l'aménagement des locaux de service.

L'état dans lequel les locaux destinés au service de la poste et du télégraphe se trouvaient, au moment où l'Empire germanique a été restauré, laissait à désirer à un grand nombre de points de vue. Chacune des 15 administrations postales particulières dont l'Administration des postes impériales allemandes est issue, avait ses idées propres sur la manière dont il convenait d'aménager ces locaux. Des principes administratifs divergents influaient aussi souvent, plus ou moins, sur la manière dont on pensait devoir loger les offices de poste. La diversité qui se faisait sentir dans l'organisation du service des différents pays, avait abouti à l'adoption d'aménagements disparates, qui ne répondaient plus à l'uniformité du trafic des postes impériales allemandes. D'autre part, des raisons d'économie avaient eu pour effet d'engager, la plupart des États de la Confédération germanique, à maintenir la plus extrême parcimonie dans l'entretien et la construction de leurs propres bâtiments de service.

Ajoutons encore qu'après la restauration de l'Empire allemand, le champ d'exploitation de la poste s'est trouvé considérablement étendu ; que de nombreuses branches de service sont venues s'ajouter aux prestations des offices de poste ; que le nombre des échanges a lui-même beaucoup augmenté, en raison de la prospérité commerciale et indus-

*) Relevé du journal „l'Union postale“, de l'année 1837.

trielle du pays, aussi bien que des réformes introduites dans l'Administration des postes. Le développement du réseau des chemins de fer allemands, a aussi obligé d'apporter de nombreux changements dans les locaux de service des offices de poste. Enfin la fusion de l'exploitation des télégraphes avec la poste a également eu une grande influence dans la question.

Pour satisfaire aux nouveaux besoins de locaux, l'Administration des postes impériales prit le parti de procéder, sur une grande échelle, à la transformation et à l'agrandissement des locaux de service existants. En même temps qu'elle organisait ceux-ci d'une manière rationnelle, elle tournait son attention, en premier lieu, sur l'amélioration des locaux nécessaires pour le service des guichets. On renonça au mode de faire qui, jusqu'alors, avait prévalu presque partout, de laisser le public attendre sur le seuil de l'escalier ou de la porte, exposé au froid et aux intempéries. On commença par établir, devant les guichets, des locaux fermés, chauffables et munis de tout ce qu'il fallait pour écrire, d'abord dans tous les grands bureaux, puis dans la plupart des petits offices de poste, afin d'offrir au public des avantages en rapport avec les besoins de l'époque, et de protéger les employés contre les courants d'air pendant qu'ils sont appelés à vaquer au service du guichet. Pour faciliter ce service, les guichets eux-mêmes furent agrandis, et rendus plus mobiles au moyen d'une machine automatique. En outre, on pourvut d'appareils de chauffage les salles de bagages, qui jusqu'alors n'en avaient que rarement été dotées. Puis, afin de faciliter le dépôt des correspondances, des boîtes aux lettres communiquant directement avec les salles de service, furent adaptées tant à l'extérieur des bâtiments de poste, que dans les vestibules des guichets.

Naturellement, l'exécution des transformations et agrandissements des locaux de service, rencontra les difficultés les plus grandes dans les bâtiments en location. D'une part, les conditions de construction de ces bâtiments ne permettaient souvent pas d'exécuter les changements ou les agrandissements proposés ; d'autre part, il n'était pas toujours facile d'obtenir, pour ces travaux, le consentement des propriétaires.

Il fut alors aisé de constater, à cette occasion, quel inconvénient il y a, pour un service aussi considérable et aussi compliqué que l'est celui des offices de poste allemands, d'être tenu à des locaux loués, construits et aménagés dans un tout autre but.

Aussi les cercles intéressés virent-ils avec la plus grande faveur l'Administration des postes allemandes abandonner le système suivi jusqu'alors, de s'en tenir, en première ligne, aux locaux en location vacants pour y loger les offices de poste, et se ranger systématiquement à l'idée de construire des bâtiments de service lui appartenant en propre, dans toutes les localités possédant plus de 10,000 habitants ; en revanche, dans les autres localités, si les bâtiments disponibles ne sont pas suffisamment spacieux, elle fait construire les locaux de service nécessaires par un entrepreneur, qu'elle charge d'élever un bâtiment neuf d'après les plans qui lui sont imposés, moyennant l'assurance qu'elle prendra ce dernier en location. Ce mode de faire a eu, en même temps, l'avantage de donner à ces locaux une tournure digne d'offices relevant d'une branche importante de l'Administration de l'empire.

L'exécution de ce plan a été grandement favorisée par l'énergie bien connue du Chef actuel (il s'agit de feu M. Stephan) de l'Administration des postes allemandes. Depuis 1870 jusqu'à ce jour, sans parler des nombreux agrandissements et transformations de locaux, il a été construit 155 bâtiments neufs de service appartenant à l'empire, et 367 bâtiments loués par des entrepreneurs et qui ont été spécialement élevés pour servir de bureaux de poste.

L'Administration des postes impériales a créé, en 1875, un bureau spécial de construction, chargé de la surveillance technique de tout ce qui se rattache aux bâtiments. Outre le personnel d'administration et de comptabilité, ce bureau compte un certain nombre de fonctionnaires ayant reçu l'instruction technique supérieure que comporte le service des constructions publiques. Le personnel ordinaire de ce bureau se compose d'un conseiller-rapporteur au Département des postes impériales, de 14 conseillers aux travaux publics concernant la poste, pour les 40 Directions supérieures des postes, et de 5 inspecteurs. A ces chiffres, il

faut encore ajouter 5 ingénieurs-dessinateurs ou secrétaires, un certain nombre d'entrepreneurs employés à titre temporaire par le Département des postes, ainsi que des directeurs de travaux spécialement appelés, de temps à autre, à diriger les constructions nouvelles.

En ce qui concerne leur position hiérarchique et leur traitement, les ingénieurs-techniciens sont placés sur le même pied que les fonctionnaires des postes. Pour leur travail, ils reçoivent des instructions en détail qui se publient dans les ordres de service pour les conseillers aux travaux publics, dans l'instruction sur la manière de traiter les devis de construction, et dans d'autres instructions organiques.

Il serait trop long d'entrer dans plus de détails sur le caractère particulier de ces constructions ; qu'il suffise de rappeler en peu de mots les bases qui, d'après celles-ci, doivent, d'une manière générale, servir de règle pour la construction des bâtiments de l'Administration des postes impériales.

Avant de procéder à l'élaboration d'un plan de construction, on dresse un programme détaillé de l'espace dont on a besoin. Ce programme doit indiquer l'importance du trafic aussi bien que le nombre des fonctionnaires et employés inférieurs travaillant dans les diverses branches du service.

Sur la base de ce programme, on dresse d'abord un plan général de construction, qui représente, en une simple esquisse, le bâtiment et son aménagement. Lorsque cette esquisse a été définitivement arrêtée et adoptée par l'instance supérieure de revision, on dresse le plan de construction détaillé, qui doit également être soumis à cette instance supérieure en même temps que les devis des frais.

La hauteur du bâtiment est ordinairement limitée à deux étages principaux, dont l'un, le rez-de-chaussée, est destiné au service postal, tandis que le premier étage, si le service télégraphique n'en occupe pas une partie, est réservé à l'appartement de service du chef d'office postal. On ne construit de maisons à trois étages, que pour les offices de poste qui sont au siège d'une Direction supérieure et qui sont logés dans le même bâtiment que les locaux de service de cette autorité administrative. On place

alors au rez-de-chaussée la caisse supérieure des postes, à côté du bureau de la poste et du bureau télégraphique. Les locaux de service de la Direction supérieure sont logés au premier et, s'il est nécessaire, au second étage, tandis que le reste de ce dernier étage est aménagé pour l'appartement de service du Directeur supérieur des postes et du chef de l'office de poste. Outre les appartements des chefs des Directions supérieures des postes et des offices postaux ou télégraphiques, il n'est prévu de logements de service que pour l'un des employés inférieurs des Directions supérieures et de l'office postal.

La grandeur des appartements de service est, abstraction faite des locaux accessoires, fixée, pour les Directeurs supérieurs, de 8 à 10 chambres à coucher ou d'habitation chauffables : pour les chefs des offices, de 5 à 7, et pour les employés inférieurs, de 2 à 3 chambres à coucher ou d'habitations chauffables.

Les règles suivantes sont généralement admises pour la distribution des locaux de travail :

a) *L'office de consignation et de distribution* se subdivise, même dans les bureaux de peu d'importance, en deux sections au moins, la section du guichet pour les objets de la poste aux lettres et les télégrammes, et la section d'expédition des dépêches. Le nombre des guichets augmente en raison de l'importance du trafic ; il est créé des guichets spéciaux suivant l'importance des échanges, la convenance ou les besoins des diverses branches du service, ainsi p. ex. pour le service des journaux, le service des articles d'argent, celui de distribution, etc.

En premier lieu, dans la construction des locaux desservis par un guichet, on attache de la valeur à ce qu'ils aient un bon éclairage et des dimensions suffisantes, et soient d'un accès facile.

b) *La section d'expédition* doit, autant que possible, être en communication directe avec la section de consignation, ou être aussi rapprochée que possible de celle-ci, afin de simplifier et d'accélérer le travail de transmission entre les deux sections.

c) *La section d'arrivée*, qui est appelée à manipuler les envois reçus, doit être mise en communication, d'une part,

avec le local réservé aux facteurs distributeurs, et d'autre part, avec la section de distribution, tandis qu'il est également indispensable de veiller à ce que ses communications avec la section d'expédition ne soient pas gênées, puisque c'est à cette section que doivent être transmis les envois arrivants qu'il y a lieu de réexpédier.

d) On réserve ordinairement, pour l'expédition des facteurs, un local spécial, qui soit, autant que possible, en communication avec la section de dépouillement. Dans les grands offices, on y ajoute encore, au besoin, une chambre pour les facteurs d'espèces et pour les facteurs de paquets.

e) Une chose qui a une importance particulière, en raison du développement qu'a pris l'échange des colis en Allemagne, c'est la situation des chambres de bagages. Ces chambres doivent être en communication directe, d'un côté, avec la section de consignation et de distribution des paquets, et d'un autre côté, avec la cour postale, sur laquelle donnent des portes à coulisse avec un perron en saillie. Dans les offices les plus importants, où les sections de consignation et de distribution de la messagerie sont séparées, les chambres de bagages sont divisées en plusieurs compartiments qui, suivant leur destination, sont en communication avec ces deux sections. Pour les envois de valeur en souffrance, chaque chambre a un compartiment pour les valeurs, qui, dans la règle, est protégé par un grillage en fer.

Outre les sections de service dont nous venons de parler, il est nécessaire d'aménager, suivant les besoins, des locaux pour le chef du bureau et, en cas de nécessité, aussi pour les fonctionnaires qui lui sont adjoints pour la surveillance du service et le contrôle de la gestion de la caisse et du bureau. Dans les bureaux chargés du service de transport des personnes, on réserve aux voyageurs une chambre d'attente qui doit, autant que possible, avoir vue sur le lieu de départ des voitures postales.

En ce qui concerne les locaux de service du *télégraphe*, il est de règle, dans les bureaux importants, d'aménager un local pour la consignation des dépêches, en tant que celle-ci est distincte de la consignation des lettres ; une salle

d'appareils; une salle d'expédition des facteurs avec chambre des facteurs; une salle de téléphone et une salle de batteries.

Afin d'assurer, aux chambres de service, le plus d'air et de lumière possibles, ces chambres doivent avoir une hauteur de 4,5 à 4,0 m. mesurés du plancher au plafond; s'il y a moyen, elles sont pourvues de ventilateurs.

Lorsque la localité possède des conduites de gaz et d'eau, celles-ci sont installées dans le bâtiment de la poste. Pour beaucoup d'immeubles, on fait aussi usage de l'éclairage électrique dans les cours et les locaux de service. Les expériences qui en ont été faites peuvent être considérées comme très favorables. Il importe surtout de constater que les locaux qui, avec l'ancien système, étaient souvent surchauffés par les nombreux becs de gaz, au grand détriment de la santé du personnel, jouissent maintenant d'une température égale, et dont les effets sont très favorables.

Les locaux de service des bureaux les plus importants sont le plus souvent chauffés au moyen d'un calorifère central; les autres locaux le sont au moyen de fourneaux.

L'Administration des postes allemandes attache une importance particulière à la solidité. En particulier, toutes les parties du bâtiment qui sont les plus exposées à l'usure et aux dégradations, par le fait du service qui s'y fait continuellement de jour comme de nuit, telles que les planchers, trottoirs, escaliers, pavages, etc., doivent être exécutées avec les matériaux les plus solides. Les locaux de service sont tous pourvus de planchers ou de parquets en chêne de grande solidité. Dans les locaux spécialement exposés aux dégradations, les parois, sont en outre protégées au moyen de panneaux en bois de 1,5 m. de hauteur.

Les salles et vestibules devant les guichets sont tout particulièrement l'objet de grands soins au point de vue architectonique. Non seulement leur construction répond au style d'architecture du bâtiment, mais ils sont en outre aménagés et meublés d'une manière conforme à leur destination. D'ordinaire le sol est pavé de briques de choix, les plafonds recouverts de lambris en bois, et les parois des grands bâtiments ornées d'œuvres de sculpture et de peinture. Le public trouve partout à sa disposition des pupitres propres et bien tenus, avec le matériel nécessaire pour

écrire. Les avis officiels qui, précédemment, déparaient souvent les salles de guichets, sont placardés contre des colonnes cylindriques et tournantes en rapport avec l'architecture du local, ou contre d'autres objets d'ameublements élégants.

On ne peut méconnaître l'heureuse influence que l'élégance des salles de guichet a eue sur l'ensemble du service de ceux-ci, et sur la tenue du public. Là où, anciennement, on rencontrait grossièreté et cohue règnent aujourd'hui la convenance et la tranquillité ; là où, précédemment, le public se composait surtout de domestiques et de commissionnaires, on rencontre aujourd'hui des personnes de toutes les conditions et de tout sexe. Tout le monde a du plaisir à entrer dans des locaux confortablement aménagés et se résigne volontiers à attendre, lorsqu'on ne peut lui répondre de suite.

En ce qui concerne l'ornementation extérieure des bâtiments de poste, l'Administration des postes allemandes ne s'est pas bornée à tenir purement et simplement compte des besoins. Loin de là, ces bâtiments ont chacun un cachet particulier, qui répond à leur position privilégiée au centre des villes, et à la place importante qu'ils occupent dans la vie de la population ; ils sont construits avec goût, comme il convient à des monuments appartenant au nouvel Empire d'Allemagne.

Le style de ces bâtiments est généralement conforme au caractère architectural des monuments particuliers de chaque ville. C'est pourquoi, dans les villes de l'Allemagne septentrionale surtout, on a aussi employé souvent le style gothique, quelques difficultés que ce genre d'architecture présentât dans les premiers temps, pour être adapté à des constructions dont le but est purement séculier. Ces difficultés ont été surmontées avec bonheur, ainsi que le prouvent les hôtels des postes de Hildesheim, Brunswick, Munster, Stolp, Rostock, Lübeck, Thorn, etc. Dans la plupart des villes, on a adopté le style renaissance, en harmonie avec les bâtiments environnants. Néanmoins, bien que l'Administration des postes allemandes applique les formes classiques du style antique, elle impose à ce style des modifications et des développements particuliers, dont

les formes simples et dignes en même temps que de grand effet, impriment, aux œuvres émanant du bureau des bâtiments de l'Administration des postes allemandes, un cachet absolument original.

Ainsi, dans la construction de ses bâtiments de service, l'Administration des postes allemandes a eu en vue, non seulement la création de locaux de travail convenables et salubres, dans lesquels les employés soient en mesure de faire leur service avec plaisir, mais aussi, en même temps, de tenir compte de la mission idéale de l'architecture, aussi bien du développement intellectuel et esthétique de la nation. »

III. Logements pour le personnel.

La statistique de l'Administration des postes et des télégraphes de l'empire d'Allemagne pour l'année 1897 contient, sous le titre *Die Wohlfahrtseinrichtungen der Reichs-Post und Telegraphenverwaltung* un rapport très intéressant et très détaillé sur les institutions que possède cette Administration pour augmenter le bien-être moral et matériel de ses agents. Ces institutions sont dues en première ligne à la sollicitude de l'Etat, mais aussi en partie à l'intervention personnelle des agents ; certaines d'entr'elles proviennent de fondations. Il vaut donc la peine de citer une partie du rapport concernant les habitations de service spéciales mises à la disposition des employés placés dans des localités situées à la campagne et dans les gares isolées.

« Un grand nombre d'employés subalternes placés à la campagne, soit dans les petites localités, soit dans les gares isolées, a, de tout temps éprouvé des difficultés sensibles pour se loger. Par suite du manque d'habitations suffisantes ou à louer, les dits employés ne peuvent souvent trouver aucun logis dans leur lieu de résidence officielle et ils sont obligés de prendre une habitation éloignée de cette résidence de 3, 4, 5 et, dans certains cas, de 6 kilomètres. Cela impose aux employés, outre leurs obligations de service, une corvée inutile si considérable qu'il en résulte du surmenage. La nécessité d'établir des habitations trouve, en outre sa raison d'être dans l'état défectueux et dans l'exiguïté des maisons de la campagne, notamment dans l'Est,

où l'on trouve fréquemment des pièces petites et basses, qui n'ont pas même 2 mètres de hauteur, avec un sol d'argile, de mauvais poêles, des chambres à coucher communes pour les deux sexes, etc.

« Non seulement les employés intéressés ont à souffrir directement de la situation défectueuse des habitations, mais l'Administration des postes en pâtit aussi indirectement. Lorsque l'employé habite très loin du bureau, on ne peut jamais, en dehors des heures de service fixées, compter sur son concours dans les cas extraordinaires qui surviennent, et dans les bureaux de poste situés dans les gares isolées, il n'est pas rare que l'on rencontre de grandes difficultés pour trouver un messenger qui porte immédiatement des télégrammes ou des envois exprès reçus. »...

« Après que les essais faits en vue de remédier à la pénurie d'habitations par des mesures convenables sans l'intervention officielle eurent seulement donné des résultats insignifiants ou pas de résultats du tout, il ne restait à l'Administration des postes qu'à faire mettre par l'Etat les habitations nécessaires à la disposition des employés subalternes, soit en achetant, soit en louant des maisons.

« Les mesures prises par l'Administration des postes rencontrèrent l'approbation des pouvoirs législatifs. Le budget de 1897/98 a mis à la disposition de la dite Administration 230,000 Mark pour achat et 6000 Mark pour location de bâtiments.

Dans la règle, les maisons sont construites pour deux familles ; il existe toutefois aussi des maisons pour trois ou quatre familles et même pour cinq ou six familles. Comme pour les bâtiments postaux les prescriptions indiquent l'espace nécessaire pour les chambres, locaux pour y coucher, cuisines. Indépendamment de ces locaux, chaque famille dispose de la cave et du grenier nécessaires, d'une petite étable pour tenir un porc, etc.

En outre, chaque habitation possède un petit jardin et un petit champ. On tire encore fréquemment profit du gâletas en y ménageant des chambres pour des employés célibataires.

« Les Directions supérieures des postes allemandes sont indépendantes en matière de bâtisses, sous réserve de tenir

compte des règlements locaux existant à ce sujet. Pour toutes les constructions, il est cependant prescrit que les matériaux à employer seront de première qualité, que les murs extérieurs doivent être munis d'une couche isolatrice d'air, à moins d'employer des briques perforées....

Avec les fonds fournis pour 1897, on a acquis ainsi 64 bâtiments d'habitations de service dans 64 localités différentes. A l'expiration de 1898, 262 logements de famille et 26 logements pour célibataires se sont trouvés à la disposition des employés dans 111 localités différentes.

La fourniture de logements par l'Etat est considérée comme une œuvre bienfaisante par les employés intéressés; l'Administration des postes l'envisage comme un moyen sûr d'obtenir l'exécution d'un service régulier dans les campagnes. »

IV. Assurances du personnel postal et télégraphique de l'Empire allemand. *)

Deux lois importantes, élaborées dans l'intérêt des employés subalternes, sont entrées en vigueur le 1^{er} octobre 1885 dans le service postal et télégraphique de l'Allemagne; l'une de ces lois, portant la date du 28 mai 1885, a pour but d'étendre les limites de l'assurance en cas d'accident et de maladie; l'autre, du 15 juin 1883, concerne l'assurance des ouvriers en cas de maladie. Nous donnons ci-après un résumé succinct des dispositions adoptées par l'Administration, en exécution de ces deux lois :

I. Caisse postale de secours en cas de maladie.

A partir du 1^{er} octobre 1885, chaque circonscription de Direction postale supérieure est dotée d'une caisse de secours en cas de maladie. Comme l'Administration allemande des postes et des télégraphes est divisée en 40 Directions supérieures, il en résulte que, depuis la date ci-dessus, 40 caisses postales de secours fonctionnent sur son territoire. Ces caisses ont pour but d'assurer à leurs membres le traitement médical, les remèdes et un subside en cas de maladie; elles paient en outre une somme déterminée en cas

*) Relevé du journal „Union postale“, de 1886.

de décès. Sont obligatoirement membres de cette caisse, d'une manière générale, les personnes exclusivement occupées dans le service postal qui, en cas de maladie, ne sont pas au bénéfice du droit de percevoir leur traitement pendant les premières 13 semaines de maladie. Comme, d'après les dispositions qui régissent l'Administration allemande des postes et des télégraphes, la plupart des fonctionnaires et des employés subalternes ont, en cas de maladie, droit à leur traitement pendant 13 semaines et même plus, il en résulte qu'il n'y a qu'un petit nombre d'individus qui soient tenus de se faire recevoir membres de la caisse postale de secours en cas de maladie ; ce sont, par exemple, les aides particuliers employés dans les bureaux de poste de 3^{me} classe ; les employés secondaires des bureaux de 2^{me} et 3^{me} classe dont le salaire n'est pas à la charge de la caisse postale, de même que, dans les agences postales, une partie des messagers auxiliaires temporaires, aussi bien que toutes les personnes travaillant pour l'Administration (abstraction faite de celles qui ne sont occupées que temporairement), ainsi, par exemple, les ouvriers occupés à l'établissement des lignes télégraphiques, les individus chargés du chauffage des locaux, etc.

En faisant participer à une caisse de secours en cas de maladie toutes ces catégories d'individus, qui ne dépendent pas directement de l'Administration, on a voulu leur fournir, pour les cas de maladie, des avantages analogues à ceux assurés au personnel postal proprement dit, qui comprend les fonctionnaires et employés dont le traitement est payé directement par la caisse postale.

La cotisation de la caisse postale de secours en cas de maladie est fixée, pour chacun de ses membres, au 3 % de leur traitement ou salaire réel, si celui-ci ne comporte pas plus de 4 marks par jour ; de cette cotisation, chaque membre doit payer les deux tiers, soit 2 % ; le troisième tiers est à la charge de la caisse.

La caisse assure à ses membres, depuis le premier jour de leur maladie et pendant 13 semaines, la gratuité des soins médicaux et chirurgicaux, des remèdes, des compresses, de même qu'elle leur fournit gratuitement les appareils de pansement, bandages et autres objets analogues. Si la

direction de la caisse postale de secours en cas de maladie n'a pas engagé de médecin spécial, les membres sont libres d'appeler un médecin de leur choix ; de même les malades ont le droit de choisir la pharmacie ou l'établissement chargé de fournir les remèdes, appareils de pansement, etc., si la direction de la caisse n'a pas désigné spécialement pour les divers districts, les pharmacies et les fournisseurs auxquels il faut s'adresser. Les frais de cures de bains ou d'autres longues cures ne sont pas à la charge de la caisse, dont les obligations se bornent à ce qu'on est convenu d'appeler le petit traitement médical.

A partir du troisième jour qui suit celui où la maladie s'est déclarée, la caisse paie, pendant 13 semaines comptées depuis le commencement de la maladie, par jour un subside égal aux $\frac{2}{3}$ du salaire journalier du malade. Les personnes qui ne sont occupées que pendant les jours ouvriers, ne reçoivent pas de subside pour les dimanches et jours de fête.

La caisse peut remplacer le traitement médical à domicile avec subside quotidien, par un traitement gratuit dans un établissement médical (hôpital), si le médecin appelé à soigner le malade le juge nécessaire, et si la direction de la caisse y consent. Le traitement médical gratuit à domicile ne dure pas au delà de 13 semaines, à compter du premier jour de la maladie.

Pour les personnes mariées ou qui sont membres d'une famille, la direction ne peut demander le transfert du malade dans un hôpital, que s'il est consentant, ou, indépendamment de cela, si la nature de la maladie exige un traitement ou des soins qu'il ne peut pas trouver dans sa famille.

Si un malade transporté et soigné dans un hôpital, a des parents qu'il était chargé d'entretenir en tout ou en partie par son travail, la caisse lui accorde, outre le traitement médical, gratuit, la moitié du subside réglementaire.

En cas de décès d'un de ses membres, la caisse accorde à sa famille un subside mortuaire égal à trente fois le salaire ordinaire d'une journée de travail, tel qu'il est fixé par les usages locaux. Ce subside ne peut être inférieur à 40 marks ni supérieur à 90 marks.

La caisse postale de secours en cas de maladie a son siège dans la même localité que la Direction supérieure des postes. Elle est administrée par un comité composé d'un président et de trois assesseurs. La gestion de la caisse est contrôlée par la Direction supérieure des postes ; la surveillance générale appartient au Département impérial des postes à Berlin. Les opérations proprement dites de la caisse sont confiées à la caisse postale supérieure, au siège de chaque Direction supérieure des postes. Le président du comité de la caisse représente l'Administration des postes dans le comité ; il est nommé par la Direction supérieure des postes et choisi parmi les directeurs de poste employés au siège de cette Direction (chefs des bureaux de 1^{re} classe ou des bureaux ambulants). Les trois assesseurs sont pris parmi les membres de la caisse postale de secours en cas de maladie, et nommés par les membres de celle-ci, dans l'assemblée générale ordinaire qui se réunit une fois par an.

On procède de la même manière pour l'élection de trois assesseurs suppléants. Au moins deux des assesseurs suppléants doivent demeurer au siège de la Direction supérieure des postes, ou à proximité.

Tous les ans, le jour de la réunion de l'assemblée générale, l'un des assesseurs cesse de faire partie du comité ; les assesseurs sortants sont rééligibles. Si l'un des assesseurs se retire pendant la durée de son mandat, il est remplacé dans le comité, pour la durée de ce mandat, par l'un des suppléants.

Le sort fixe le tour de sortie des assesseurs, de même que le tour d'entrée des suppléants dans le comité. Les membres du comité doivent remplir leurs fonctions gratuitement, comme un poste d'honneur ; néanmoins, la caisse de la société leur rembourse les dépenses qu'ils sont appelés à faire à son service. Les assesseurs qui ne sont pas domiciliés au siège de la Direction supérieure des postes, sont remboursés de leurs frais de voyage chaque fois qu'ils se rendent aux séances et reçoivent, en outre, une indemnité de présence.

Le comité est le représentant judiciaire et extra-judiciaire de la caisse ; il administre celle-ci conformément aux statuts. Ses membres sont responsables de leur gestion,

vis-à-vis de la caisse, dans la même mesure que les tuteurs vis-à-vis de leur pupille. Le comité a le droit de réclamer d'office des renseignements sur l'état de santé des membres qui se sont annoncés comme malades. Il peut aussi, en cas de besoin, charger les membres de la caisse du contrôle des malades. Le comité de la caisse doit soumettre, tous les ans, sa comptabilité à la Direction supérieure des postes, autorité chargée de sa surveillance.

Les opérations de la comptabilité et de la caisse sont confiées à la caisse supérieure des postes, aux frais de l'Administration des postes allemandes. C'est elle qui opère les recettes et les dépenses, en vertu de mandats émis par le président du comité de la caisse.

La caisse supérieure des postes présente toutes les années, sur les recettes, les dépenses et les soldes en caisse, des comptes qui sont vérifiés par le comité, et, une fois toutes les observations et réclamations liquidées, soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

En sa qualité d'autorité chargée de la surveillance, la Direction supérieure des postes a le droit de s'assurer si les dispositions législatives et réglementaires sont observées, et si l'administration de la caisse présente quelque irrégularité; dans ce dernier cas, elle pourvoit aux mesures propres à les faire disparaître. A cet effet, elle est autorisée à prendre connaissance de toutes les délibérations, ainsi que de tous les livres et comptes de la caisse, et à procéder à la revision de celle-ci

Pour maintenir la balance entre les recettes et les dépenses, il y a lieu d'examiner, chaque année, si les recettes correspondent aux dépenses, c'est-à-dire s'il existe, entre les contributions payées à la caisse et les dépenses de celle-ci, l'équilibre nécessaire pour que l'institution puisse réaliser son but. S'il est constaté que les recettes ne suffisent pas pour couvrir les dépenses, y compris les excédents destinés à former les fonds de réserve, on élève le montant des cotisations dans les limites du maximum réglementaire, ou bien l'on restreint les prestations de la caisse au minimum de rigueur. Si, en revanche, il est constaté que les recettes surpassent les dépenses, on fait l'inverse, en admettant que le fonds de réserve ait déjà atteint le maximum réglemen-

taire, c'est-à-dire que l'on réduit le montant des cotisations ou que l'on augmente les prestations de la caisse jusqu'au maximum légal. L'assemblée générale se prononce sur l'adoption de l'une ou l'autre de ces mesures ; pour être valable, sa décision doit être prise à la majorité des quatre cinquièmes des voix représentées. Cette décision est soumise à la ratification du Département des postes allemandes.

S'il n'est pas possible d'équilibrer les recettes et les dépenses en élevant le montant des cotisations et en diminuant les prestations de la caisse de secours, la caisse postale de l'empire vient en aide à celle-ci en lui avançant le montant à couvrir.

Le fonds de réserve dont il est parlé plus haut, doit servir de ressource pour les cas où des dépenses extraordinaires s'imposent à la caisse par le fait de nombreuses maladies (en cas d'épidémies, etc.). Il est formé par les excédents de recettes sur les dépenses et doit être égal au minimum des dépenses d'une année, sans cependant pouvoir jamais dépasser le double de ce montant. Lorsqu'il a atteint ce chiffre, il ne reçoit plus d'excédents de recettes, et les intérêts de son capital sont employés à couvrir les dépenses courantes.

Aussi longtemps que le fonds de réserve n'a pas atteint le minimum des dépenses annuelles, on doit y verser, outre les intérêts qu'il produit et l'excédent des recettes sur les dépenses, le dixième, au moins, du montant annuel des cotisations des membres et des avances de la caisse postale. Telles sont les principales dispositions qui régissent la bienfaisante institution de la caisse de secours en cas de maladie.

Il nous reste à signaler que quelques-unes des catégories de personnes occupées dans le service postal, telles, par exemple, que les aides-commis employés dans les bureaux de 3^me classe et les agences postales, qui travaillent pour le compte des chefs de ces offices, ne *sont pas obligés* de se faire recevoir membres de la caisse de secours, mais qu'ils ont pourtant le *droit* d'y entrer. La caisse postale n'accorde pas d'avances sur les cotisations courantes des personnes appartenant à ces catégories, et dont la participation à la caisse de secours n'est que facultative ; ces personnes ont

donc à prendre à leur propre charge le trois pour cent de leur salaire.

II. Assurance en cas d'accident.

L'assurance en cas d'accident des employés inférieurs et des ouvriers occupés par l'Administration allemande des postes et des télégraphes, est en corrélation avec l'organisation de la caisse postale de secours en cas de maladie; elle forme le complément de cette dernière, en ce qu'elle intervient partout où survient un accident qui entraîne une incapacité de travail partielle ou totale; par exemple en cas de mort.

Aux termes de la loi, l'assurance est obligatoire pour tous les employés inférieurs et les ouvriers (y compris ceux qui font les travaux entrepris pour le compte de l'Administration) occupés dans l'*exploitation* de l'Administration des postes et des télégraphes, en tant que ces employés et ouvriers n'ont *pas un traitement fixe et droit à la pension*.

Sont spécialement considérées comme occupées dans l'exploitation, toutes les personnes qui participent au service de distribution et d'expédition, au service des appareils télégraphiques, à l'entretien des lignes de télégraphes, aux constructions concernant la poste et le télégraphe, et en outre les personnes employées au service des chaudières et des machines mues par des agents physiques (par exemple les moteurs à gaz). Il est admis, pour toutes ces catégories de personnes, qu'elles sont exposées à des *dangers d'exploitation particuliers*. Si donc il survient un *accident dans l'exploitation*, c'est-à-dire un accident extraordinaire en relation quelconque avec les particularités de l'exploitation postale et télégraphique, et qui se soit produit dans le service ou à son occasion, il doit être payé, à teneur de l'assurance en cas d'accident, une indemnité pour le dommage résultant, soit des blessures corporelles, soit de la mort de l'assuré. S'il s'agit de lésions corporelles, la caisse d'assurance en cas d'accident ne doit aucune indemnité pour les premières 13 semaines qui suivent l'accident, attendu que, dans la règle, l'assuré est secouru, pendant ce laps de temps, par la caisse de secours en cas de maladie, ou bien trouve son indemnité dans le fait que, pendant ce délai, il continue

à jouir de son salaire. En revanche, à partir de la 14^{me} semaine, c'est la caisse d'assurance en cas d'accident qui est seule appelée à donner les secours ; à teneur de la loi sur l'assurance en cas d'accident, le blessé est remboursé de ses frais de traitement. Il reçoit en outre une rente pendant toute la durée de l'incapacité de travail. S'il est absolument incapable de travailler, on lui paie une rente égale au $66 \frac{2}{3} \%$ de son gain ordinaire ; si l'incapacité de travail n'est que partielle, sa rente subit une réduction correspondant à la gravité du cas. En lieu et place de ces prestations, on peut accorder au blessé le traitement et l'entretien dans un hôpital. Dans ce cas, la femme, les enfants et, suivant les circonstances, les parents et grands-parents, etc., du blessé reçoivent, pendant le séjour de celui-ci à l'hôpital, la rente qu'ils auraient reçue en cas de décès de ce dernier.

Si l'accident a entraîné la mort, on paie les indemnités suivantes :

a) A titre d'indemnité pour les frais d'enterrement, vingt fois le salaire journalier du défunt, mais jamais moins de 30 marks ;

b) une rente en faveur de la famille du défunt, à partir du jour du décès. Cette rente comporte pour la veuve, jusqu'à sa mort ou jusqu'au jour où elle se remarie, 20 %, pour chaque orphelin survivant, jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 15 ans révolus, 15 %, et si l'enfant a perdu ou vient à perdre sa mère, 20 % du salaire journalier du défunt. Le montant total des rentes de la veuve et des enfants réunies ne peut excéder le 60 % de ce salaire ;

c) pour les ascendants (parents, grands-parents, etc.) du défunt, si toutefois celui-ci était leur unique soutien, une rente de 20 % de son salaire journalier. Cette rente est servie jusqu'au décès des intéressés ou jusqu'au jour où ils cessent d'être dans le besoin.

Tout droit aux indemnités précitées cesse, si le blessé a occasionné intentionnellement l'accident.

Les frais de traitement sont payés depuis le commencement de la quatorzième semaine qui suit l'accident, et aussi longtemps qu'il n'y a pas guérison. Aucune limite n'est fixée pour la durée du traitement médical. La fourniture gratuite des remèdes, dans l'assurance en cas d'accident, n'est pas

restreinte à ce qu'on peut appeler les petits remèdes ; elle comprend aussi, au besoin, les cures de bains et autres grandes cures analogues, les mesures de reconfort physique, et même, après guérison, les moyens d'augmenter la capacité de travail, tels que l'acquisition de membres artificiels, etc. Il n'est pas perçu de cotisation des personnes assurées contre les accidents.

L'indemnité à accorder aux blessés, est fixée par la Direction supérieure des postes dont ils relèvent. L'enquête concernant les circonstances dans lesquelles l'accident a eu lieu, de même que la fixation de l'indemnité doivent s'effectuer sans aucun délai, afin que la victime de l'accident ou sa famille entre le plus vite possible en jouissance des secours auxquels elle a droit. Suivant les circonstances, il sera payé des indemnités préalables. On doit particulièrement apporter la plus grande célérité possible pour ordonner les frais de traitement ou d'ensevelissement.

Le paiement de l'indemnité s'effectue par l'entremise de l'office de poste dans la circonscription duquel le blessé était domicilié au moment de l'accident. Les frais de traitement et d'enterrement doivent se payer dans les huit jours qui suivent le jour où ils ont été arrêtés.

Dans la question d'indemnité, le blessé a le droit de recourir contre la décision de la Direction supérieure des postes, suivant le cas, auprès de l'Office impérial d'assurance à Berlin, ou au tribunal arbitral établi au siège de la Direction supérieure. Le recours doit s'adresser à l'Office impérial d'assurance, lorsque la Direction supérieure a rejeté la demande d'indemnité en se fondant sur ce que l'exploitation ou la section administrative dans laquelle l'accident s'est produit, n'est pas comprise dans l'assurance ; le recours s'adresse au tribunal arbitral dans tous les autres cas.

Le tribunal arbitral qui, comme nous venons de le dire, fonctionne au siège de chaque Direction supérieure des postes, se compose d'un président et de quatre assesseurs. Le président et son remplaçant sont nommés par l'autorité centrale du district dans lequel se trouve le siège du tribunal. Les fonctionnaires de l'Administration des postes et des télégraphes ne peuvent remplir les fonctions de prési-

dent du tribunal arbitral ou de son remplaçant. La Direction supérieure des postes choisit deux assesseurs, et pour chacun deux, un premier et un second suppléant, parmi les fonctionnaires des postes et des télégraphes depuis le rang de secrétaire supérieur; elle les nomme pour quatre ans. Ce choix se porte de préférence sur les fonctionnaires domiciliés au siège de la Direction supérieure; cependant les fonctionnaires appartenant à la Direction supérieure elle-même ne peuvent être appelés aux fonctions d'assesseurs et de suppléants.

Deux autres assesseurs du tribunal arbitral, ainsi qu'un premier et un second suppléant pour chacun d'eux, sont nommés par les « représentants des ouvriers ». Ces « représentants des ouvriers » sont, à leur tour, élus par les assesseurs du comité de la caisse postale de secours en cas de maladie. Ils ne peuvent être choisis que parmi les membres de cette caisse qui sont assurés contre les accidents.

Le tribunal arbitral ainsi constitué décide sans appel s'il s'agit des contestations de peu d'importance, par exemple, du remboursement des frais de traitement médical, d'inhumation, etc. Dans tous les autres cas, le blessé ou sa famille, d'un côté, comme, d'un autre côté, la Direction supérieure des postes, ont le droit d'appeler de la décision du tribunal arbitral à l'Office impérial d'assurance à Berlin.

Dès qu'il se produit, dans le service de la poste ou du télégraphe, un accident causant le décès ou des lésions corporelles devant entraîner, soit une incapacité de travail de plus de trois jours, soit la mort, l'office postal ou télégraphique (dans des travaux de construction, l'entrepreneur) dont dépend la personne lésée, doit en aviser la Direction supérieure des postes compétente. S'il s'agit d'un accident d'exploitation entraînant la mort ou une incapacité de travail qu'on suppose devoir durer plus de 13 semaines, la Direction supérieure des postes fait procéder à une enquête d'office sur l'accident, par un fonctionnaire compétent. Celui-ci est tenu de donner avis, en temps opportun, de l'ouverture de l'enquête à la caisse de secours à laquelle appartient le blessé ou le défunt, en s'adressant au fondé de pouvoirs de cette caisse qui demeure au lieu de l'acci-

dent ou dans le voisinage, cela afin de fournir au fondé de pouvoirs l'occasion de participer à l'enquête dans l'intérêt de la caisse qu'il présente. S'il s'agit d'un accident de chemin de fer, c'est l'administration du chemin de fer qui dirige l'enquête dans les formes voulues, mais elle doit appeler à y participer un fonctionnaire postal désigné par l'Administration des postes, et qui représentera cette dernière ; ce fonctionnaire doit assister à l'enquête et faire les propositions nécessaires à la Direction supérieure des postes.

La caisse postale supporte les frais de la procédure arbitrale et de l'enquête officielle.

C'est sur la base de ces dispositions, complétées d'ailleurs par un grand nombre de mesures d'exécution, que la « Caisse postale de secours en cas de maladie » et la « Caisse d'assurance en cas d'accident » ont commencé à fonctionner le 1^{er} octobre 1885.

Ces deux institutions ont un but philanthropique, celui d'améliorer la position des employés inférieurs et des ouvriers travaillant pour l'Administration impériale des postes et des télégraphes, et de leur offrir, en cas de besoin, les bienfaits d'une institution d'assurance. Aussi saluons-nous la création de ces deux caisses, comme une nouvelle et importante acquisition dans le domaine de la philanthropie et l'on sait que les institutions de cette nature ne font, depuis un certain temps, pas défaut dans cette Administration. Nous souhaitons vivement que l'influence de ces nouvelles caisses soit aussi fructueuse que bienfaisante.

V. Transport des voyageurs par la poste.

La poste allemande se charge du transport des voyageurs et de leurs bagages sur les grandes routes au moyen des postes ordinaires ou au moyen d'extra-postes. Ces services postaux, ainsi que, le cas échéant, les services entre les bureaux et les gares, font le transport pour le compte de l'administration des postes, tandis que le produit des places revient à l'entrepreneur quand le transport est fait au moyen des services ruraux.

En cas de besoin, les postes ordinaires et extraordinaires (extra-postes), ainsi que les voitures postales et chevaux de poste qui, après avoir effectué le transport de la poste,

reviennent à vide, sont exempts de tout droit de chaussée et autre impôt de communication. Il en est de même en ce qui concerne les services privés transportant des voyageurs, qui sont aussi utilisés pour le transport des envois postaux. En cas de besoin, les postes ordinaires et extraordinaires peuvent se servir de chemins détournés, de chemins à travers les champs, ainsi que de prés et de champs non bordés de haies. Si, en route, il arrive un accident aux services des postes dont il s'agit, les riverains sont tenus, contre indemnité, de leur prêter secours le plus rapidement possible.

Il est à observer que, contrairement à ce qui existe en Suisse, si des familles se réservent un des compartiments de la voiture ou un banc, un enfant jusqu'à l'âge de 8 ans peut être transporté gratuitement, tandis que deux enfants jusqu'à cet âge ne payent la place que pour une personne, à la condition toutefois, que la famille avec les enfants se confine aux places payées par elle.

Postes en carrioles. Les postes en carrioles sont établies de préférence lorsque la minime importance de relations entre les localités intéressées a fait constater qu'il n'est pas nécessaire de créer un service de diligence ; le plus souvent l'attelage est seulement d'un cheval. L'équipage, qui se compose d'une voiture légère à quatre roues, est fourni par le maître de poste, à qui revient le prix des places occupées par les voyageurs sur le siège à côté du postillon.

VI. Service des messagers ruraux.

De la même manière s'effectue le transport au moyen des services de messagers ruraux en voiture, qui ont pour but, en première ligne, d'accélérer la distribution des objets à la campagne et ensuite de donner satisfaction au besoin de voyages peu fréquents dans la contrée. Voici le récit que fait de ce service le journal *Union postale* :

Dans le courant de 1880, l'Administration des postes impériales allemandes avait décidé de faire faire le service de factage rural par des *facteurs pourvus d'une voiture*, dans les contrées dont l'activité commerciale présente une certaine importance. Il s'agissait de créer des facteurs ru-

raux de ce genre, soit dans les localités qui, à part le service de distribution, offrent en même temps la possibilité d'établir une correspondance postale entre des offices de poste rapprochés, et de supprimer quelques services de messagers ou de charrettes; soit dans les localités où il était nécessaire d'imprimer, à la distribution des envois, une plus grande célérité; soit enfin dans les circonscriptions rurales présentant un échange actif de colis expédiés et reçus. Depuis, la nouvelle organisation a subi une épreuve de plusieurs années, et l'institution elle-même a pris un grand développement, en raison de la création successive de plus de 1000 facteurs ruraux-conducteurs. Comme l'épreuve dont nous parlons a partout donné des résultats satisfaisants, au point de vue de l'amélioration du service rural, il sera intéressant de connaître quelques particularités de cette institution.

En ce qui concerne d'abord les voitures, celles-ci sont à deux ou à quatre roues, suivant la nature des voies de circulation, la quantité et la dimension moyennes des expéditions; cependant elles ne sont toutes qu'à un cheval. Elles sont achetées et entretenues aux frais de l'Administration des postes et construites conformément à un modèle et à un devis déterminés. En revanche, l'achat et l'entretien du cheval et des harnais regardent le facteur rural; la caisse postale lui paie, à cet effet, une subvention annuelle pouvant s'élever à 800 marks, en partant d'une moyenne de 700 marks pour le cheval. A la demande du facteur rural, la caisse postale lui fait une avance, sans intérêts et remboursable par annuités, pour le premier achat du cheval et des harnais. Le propriétaire du cheval est tenu d'assurer ce dernier à une compagnie, et les offices de poste doivent tenir la main à ce que les primes d'assurance soient payées régulièrement.

Le facteur rural-conducteur a l'obligation, non seulement de livrer à domicile les envois postaux de toute nature destinés aux habitants de sa circonscription, mais encore, dans sa tournée, de remettre au domicile des destinataires résidant dans sa circonscription de distribution, les envois qui lui sont confiés en route par les habitants des campagnes, si ces envois peuvent se charger sur sa voiture, ou de remettre

ces envois à l'office postal le plus voisin, si son service l'appelle à passer devant cet office, ou sinon, de les livrer à l'office postal du lieu de son domicile, qui fera le nécessaire à leur égard. Il doit lever les boîtes aux lettres de la campagne et, dans les villages dotés d'office, assez tôt pour permettre d'effectuer leur réexpédition encore le même jour, par le courrier du soir. Un autre avantage qui résulte aussi de *l'accélération* du transport dès qu'il est fait par cheval et voiture, c'est que les envois parviennent à leurs destinataires quelques heures plus tôt, en sorte qu'un office de poste rapproché, qui n'avait peut-être jusqu'alors qu'une seule correspondance postale par jour, se trouve désormais doté d'une seconde correspondance matinale.

Il est de règle qu'arrivé au point extrême de sa tournée de distribution, le facteur rural-conducteur laisse reposer pendant un certain temps son attelage, et qu'il effectue le retour par les mêmes localités qu'il a traversées en allant. De cette manière, non seulement on obtient une seconde levée de boîtes, mais encore on donne aux habitants des campagnes l'occasion de pouvoir remettre sans retard, au facteur rural, la réponse aux envois qu'ils en ont reçus.

Le concours combiné de ces différentes circonstances fait que, dans bien des cas, la correspondance y a gagné jusqu'à deux jours d'avance.

D'un autre côté il ne faut pas oublier que, tandis que les facteurs ruraux à pied ne peuvent se charger que de la distribution de paquets jusqu'à 2 1/2 kg., les facteurs-conducteurs distribuent à domicile tous les paquets sans exception, donc aussi les paquets de fort poids, de même qu'ils peuvent en recevoir pour la réexpédition. Par ce moyen, les habitants des campagnes n'ont plus le désagrément d'être obligés d'envoyer eux-mêmes des messagers spéciaux à un office postal plus ou moins éloigné de leur domicile.

Les chiffres suivants montreront le succès qu'a eu l'institution des facteurs ruraux-conducteurs dès la première année de son existence (fin de 1881).

Les 299 facteurs ruraux-conducteurs qui existaient alors desservait journallement 259 correspondances directes et 50 correspondances indirectes entre des offices de poste rapprochés, et 94 correspondances quotidiennes avec des

offices de poste auxiliaires. Grâce à ces 403 nouvelles correspondances postales, il a été permis de supprimer 8 services de piétons et de charrettes et 136 services de messagers, en sorte qu'à la fin de l'année 1881, la seule institution des facteurs ruraux-conducteurs avait amené une augmentation de 259 dans le nombre des services de correspondances postales.

Vers la fin de l'année 1881, le service de distribution des facteurs ruraux-conducteurs comprenait déjà 2182 localités, représentant ensemble une population de 470,000 âmes ; *sans* les voitures, il n'eût pas été possible de remettre aux habitants de ces mêmes districts, en 1881, 29,000 paquets et 3400 envois d'espèces, ni de transporter de ou pour les divers offices de poste auxiliaires 125,000 paquets et 48,000 envois d'espèces. Il convient de quadrupler au au moins ces chiffres pour se représenter l'état réel des choses à la fin de l'année courante, puisque, dans l'intervalle, le nombre des facteurs-conducteurs a considérablement augmenté. Les courses organisées par ces facteurs ont fourni l'occasion attendue, d'augmenter aussi le nombre des offices postaux auxiliaires. Dans les grands villages desservis par les facteurs-conducteurs, il s'est partout trouvé des individus présentant les conditions requises, appartenant surtout à la classe des aubergistes, des marchands, des régents ou des magistrats municipaux, qui ont consenti à accepter la fonction honorifique d'administrateur d'un office postal auxiliaire, office auprès duquel les habitants de la localité peuvent consigner les envois postaux de toute nature, notamment les lettres et les paquets, et acheter leurs provisions de timbres-poste.

Le facteur rural-conducteur est tenu de passer devant tous les offices de poste auxiliaires, de se charger des envois postaux qui y ont été consignés et les traiter de la même manière que les envois remis à lui-même.

Pour le transport des voyageurs les chars à deux roues ont, outre le siège destiné au facteur rural, une seconde place disponible ; tandis que, dans les chars à quatre roues, il y a deux places réservées aux voyageurs. Le prix de la place de voyageur, que les facteurs ruraux ne doivent percevoir qu'à teneur des taux fixés par la Direction supérieure

des postes, est au bénéfice du facteur à titre de recette casuelle et accessoire. C'est au même titre qu'il perçoit les droits de factage concernant les paquets de plus de 2¹/₂ kg. Outre ce casuel et l'allocation destinée à l'entretien du cheval, les facteurs ruraux-conducteurs reçoivent, comme les facteurs ruraux à pied, un traitement annuel pouvant s'élever à 750 marks, auxquels il faut ajouter une indemnité de logement pour les facteurs qui font le service depuis un certain nombre d'années.

Cette nouvelle institution a été accueillie avec joie par toute la population des campagnes, qui en retire des avantages de divers genres

Les facteurs ruraux-conducteurs procurent aux campagnards l'agrément d'un service de distribution plus en rapport avec les besoins postaux, et, en leur offrant la faculté de profiter de la voiture, facilitent leurs relations personnelles avec la ville et les localités intermédiaires. Les facteurs ruraux qui disposent d'un véhicule mettent, dans bien des cas, plusieurs localités en correspondance avec des services de transports postaux et autres plus étendus, et favorisent ainsi les relations commerciales des habitants des campagnes. On est arrivé à ce que les envois postaux reçus par le courrier principal et destinés aux localités rurales, soient encore remis le jour même de leur arrivée, et que les envois recueillis pendant la tournée soient transmis, au prochains offices auxiliaires qui sont pourvus d'une boîte aux lettres, et de prendre tous les envois postaux qui y ont été déposés. La nouvelle institution a donc aussi été profitable aux *offices postaux auxiliaires locaux*.

Par le fait que les facteurs ruraux-conducteurs emportent tous les *paquets* à destination de la campagne, on n'a plus à subir les inconvénients que présentait souvent le magasinage des gros colis dans les chambres de dépôts des paquets, où les destinataires devaient venir les retirer. De même, il n'est plus nécessaire de garder plus ou moins longtemps, dans les offices de poste locaux, les lettres ou les autres envois postaux à destination de la campagne, puisque le service des facteurs-conducteurs permet de ne faire partir ces facteurs qu'après l'arrivée du courrier principal, et de les faire revenir au bureau de poste assez à temps

pour que les envois recueillis pendant la tournée puissent être réexpédiés sans retard. Il en résulte un grand allègement et une simplification dans le service intérieur des offices de poste.

Maintenant, si l'on ne peut nier que le grand nombre de moyens offerts par la nouvelle organisation pour mettre la poste à la portée de tous, surtout en lui amenant une plus grande quantité de colis des localités rurales, n'ait une influence favorable sur les recettes postales, il est certain aussi que l'institution dont il s'agit a imposé de grands sacrifices à l'Administration des postes impériales allemandes.

Les frais d'achat d'une voiture à deux roues s'élèvent jusqu'à 400 marks, ceux d'une voiture à quatre roues jusqu'à 600 marks. Chaque voiture parcourt en moyenne, par année, 9000 kilomètres soit sur chaussées, soit sur chemins ordinaires. Comme la circulation sur ces derniers présente, en hiver surtout, de grandes difficultés, mais que, en raison de leur attelage normal à un cheval, les voitures doivent être de construction légère, ces véhicules sont assez vite usés; aussi les frais de réparations doivent-ils être évalués à 100 marks en moyenne par année. A cela viennent s'ajouter, comme nous l'avons déjà dit, les sommes payées aux facteurs ruraux pour l'entretien du cheval et du harnais, en moyenne, 700 marks par cheval. Néanmoins si ces dépenses sont considérables, si elles doivent encore pendant un certain temps dépasser l'excédent des recettes, cette circonstance ne saurait entraver le développement de la nouvelle institution; celle-ci n'a, en effet, pas pour objet de créer une nouvelle source de revenus; elle ne poursuit d'autre but que de tenir compte des besoins de l'époque actuelle, en améliorant l'organisation du service postal dans les campagnes, et d'y faciliter l'échange des produits intellectuels et matériels. Ce but est déjà atteint en grande partie; aussi pensons-nous que le surcroît de dépenses qui en résulte est lui-même parfaitement justifié.

VII. Suppression des cautionnements à l'Administration des postes allemandes.

La loi allemande du 20 février 1898 supprime l'obligation pour les fonctionnaires de l'empire de fournir des caution-

nements. Les motifs allégués pour cette suppression sont d'abord les préjudices économiques causés aux fonctionnaires qui ne pouvaient compter sur l'intervention d'amis ou de parents et qui devaient s'adresser à des assurances qui leur prêtaient sur la base de contrats ou les conditions dures en s'adressant à une société de cautionnement ; puis l'entretien de 52 fonctionnaires postaux qui assuraient le service des cautionnements postaux, entretien qui dépassait le montant général des déficits qui pouvaient se produire. Enfin on a objecté qu'il n'y avait pas à craindre que cette suppression de cautionnements puisse provoquer une augmentation de déficits et que le fonctionnaire des postes et des télégraphes ne se laisse pas seulement guider par le cautionnement pour garantir à l'Administration une gestion fidèle et que c'est le sentiment du devoir et de l'honneur qui exerce sur la gestion une influence incomparablement plus forte que celle qui résulte d'un acte de cautionnement. Dans l'opinion du gouvernement allemand, la perspective de la perte de l'emploi et d'un avenir assuré constitue, contre des intentions coupables, une sauvegarde plus efficace que celle qui dépend de l'existence d'un cautionnement, sans compter que celui-ci présente une garantie tout-à-fait insuffisante en comparaison de l'importance des valeurs qui passent généralement par les mains des fonctionnaires.

VIII. Le service de giro (virement) entre les postes impériales et la banque impériale d'Allemagne.

Les premiers essais faits par l'Administration des postes de l'empire d'Allemagne pour utiliser l'institution de giro dans le but d'accélérer la circulation monétaire dans le service postal et de limiter le nombre des envois d'espèces, remontent à l'année 1879. Depuis le 1^{er} mars de cette année là, la caisse générale des postes à Berlin et les caisses postales supérieures, qui ont leur siège dans une localité où il existe un comptoir ordinaire ou un comptoir principal de la banque impériale, effectuent des virements de fonds avec cette banque. A partir de cette date, et sauf pour quelques cas isolés, l'échange des excédents entre les caisses postales supérieures et entre celles-ci et la caisse générale

des postes a cessé. Les caisses postales supérieures remettent leurs fonds disponibles à la banque impériale de leur résidence. D'un autre côté, celles de ces caisses qui ont besoin de subsides ne demandent plus d'argent aux autres caisses postales supérieures voisines disposant d'excédents, ni à la caisse générale des postes, mais bien au comptoir de la banque impériale de leur résidence. D'une manière générale, l'échange réciproque d'espèces entre les offices postaux a aussi pris fin.

Afin de rendre ce service plus efficace, sans toutefois, causer des difficultés à la banque impériale, il fut décidé que, dans les localités où il existe plusieurs bureaux de poste, les fonds disponibles devraient être transmis au bureau principal des postes qui serait seul en relations directes avec la banque impériale de la localité. Le bureau principal des postes procure aussi aux autres bureaux de poste de la localité les avances qui leur sont nécessaires et remplace, pour cet objet, la caisse postale supérieure.

Cette mesure a simplifié et facilité le fréquent échange de fonds occasionné par la grande quantité de mandats de poste émis et payés par les bureaux de poste allemands, et à, en outre, considérablement réduit le nombre des envois d'espèces effectués par ces bureaux.

La nouvelle organisation avait pour unique objet, au début, de diminuer et de faciliter l'échange des fonds des caisses postales. Quelques années s'écoulèrent avant que l'on se décidât à réduire l'échange des fonds entre la poste et le public en recourant au système de *giro* qui consiste à créditer le public au lieu de le payer comptant. Le premier essai de ce genre eut lieu à Berlin le 1^{er} octobre 1883, après entente entre la direction de la banque impériale et l'Administration des postes allemandes; le montant des mandats de poste destinés à des personnes ayant un compte de giro à la banque impériale ne leur fut pas payé comptant, mais porté au crédit de ce compte, par l'entremise de l'Administration de postes. Les clients de la banque ayant un compte de giro, qui recevaient chaque mois des mandats de poste pour une somme de 5000 marks au moins, furent seuls autorisés à utiliser ce système. La nouvelle institution ayant fait ses preuves, elle fut étendue, au printemps de

1884 à différentes villes possédant des comptoirs de la banque impériale. Après avoir subi plusieurs simplifications et perfectionnements, ce service a été étendu à tout le territoire postal de l'Empire d'Allemagne. Tous les clients du service de giro de la banque impériale sont autorisés à utiliser ce service pour le règlement des mandats de poste qui leurs sont adressés ; en outre, les personnes qui n'ont pas de compte de *giro* à la banque peuvent moyennant la remise d'une procuration au bureau de poste, faire porter le montant des mandats qui leur sont adressés au crédit du compte de giro d'une tierce personne ou d'une maison à leur choix.

Les personnes résidant dans une localité autre que celle où elles ont un compte de giro à la banque impériale sont aussi admises à participer à ce service.

Les avantages du règlement des mandats de poste par le service de *giro* sont manifestes. Le système de *giro* dispense la poste d'effectuer des paiements en espèces au destinataire, il facilite la tâche des bureaux de poste payeurs et des facteurs et diminue le danger que présente le manie- ment des fonds. D'un autre côté, l'institution épargne aux participants la peine de compter le montant de chaque paiement, de recevoir l'argent et de le porter à la banque impériale ; elle empêche le paiement des mandats de poste à des personnes non autorisées, (un point d'une importance toute particulière pour les destinataires qui viennent retirer leurs fonds au bureau de poste), et simplifie l'expédition des affaires, grâce au procédé qui consiste à ne réclamer qu'un seul récépissé très sommaire pour tous les mandats de poste remis par un même courrier. Ce système met, en outre, le destinataire à l'abri de tous les dangers auxquels l'expose le transport de fonds d'un endroit à l'autre et la vérification des espèces, et lui épargne l'établissement d'un grand nombre de quittances.

Malgré ces avantages incontestables, la nouvelle institu- tion a eu de la peine à s'acclimater au début ; ce n'est que peu à peu qu'elle a fait de réels progrès. Dans la seconde moitié de l'année 1886, elle fonctionnait dans 13 villes et le nombre des participants ne s'élevait qu'à 380 ; le 1^{er} mai 1888, le nombre des villes dotées du service de *giro* s'éle-

vait à 41, celui des participants à 863 ; à la fin de mars 1895, le service était organisé dans 123 localités, le nombre des participants s'élevait à 2178, celui des mandats de poste payés par le service de giro à 6,900,540 pièces par an et le montant de ces mandats à la somme énorme de 480 $\frac{1}{3}$ millions de mark. Depuis lors, le nombre des participants a considérablement augmenté, grâce à la propagande effectuées par les autorités postales et à l'influence exercée par les avantages du système lui-même. La statistique de 1897 indique 3071 participants et 9,750,000 de mandats de poste liquidés annuellement par le service de giro, ce qui représente un virement de fonds de 655 millions de mark. Le service fonctionnait alors dans 161 localités allemandes.

Chèques. L'Administration des postes allemandes ayant réduit, par l'adoption du service de giro, les paiements en espèces à effectuer de sa part au public du chef des mandats de poste, il était à prévoir qu'elle réduirait aussi les versements en espèces effectués au guichet, par le public, du chef des mandats émis.

Le premier essai de ce genre date du mois de mai 1888. A cette époque la caisse provinciale de Münster, en Westphalie, fut autorisée à accepter des *chèques sur la banque impériale* en paiements des mandats de poste émis simultanément pour une somme de 1000 mark au moins.

Le nouveau système ayant donné de bons résultats et provoqué une réduction sensible de l'échange des fonds au guichet des bureaux de poste, il fut adopté à titre définitif, mais provisoirement limité, toutefois, aux relations avec les autorités, les institutions et les caisses publiques.

En 1893, le public de Berlin fut autorisé à payer le montant des mandats de poste émis au moyen de chèques. Chaque client de la banque impériale ayant un compte de giro fut autorisé à participer à ce service.

Depuis le 1^{er} février 1899, le service dont il s'agit est établi sur une base uniforme dans tout le territoire postal de l'Empire, et il fonctionne dans toutes les localités pourvues d'un comptoir de la banque impériale.

Il résulte, par les détails que fournit le rapport de l'Administration des postes allemandes, que celle-ci a, dans les

deux cas, adopté un procédé simple qui permet au public d'effectuer sans perte de temps et sans difficulté le versement du montant des mandats à émettre par l'intermédiaire du service de *giro*.

Puis les bureaux de poste qui ont un compte de *giro* à la banque — *Giro-Postämter* — peuvent maintenant réduire le montant de leur encaisse, attendu qu'ils ont toujours la faculté de prélever sur leur avoir à la banque impériale de la localité les sommes dont ils ont besoin. Il leur est cependant prescrit de conserver les espèces qui leur sont nécessaires pour la journée et de ne pas imposer à la banque un travail inutile de retrait et de versements de fonds. Un service de *chèques* est en relations directes avec le service de *giro*.

Il est fait usage de trois sortes de chèques et de leur emploi qu'il serait trop long de mentionner ici, qu'il suffise de dire que *tout le monde* en Allemagne profite du service de *giro* et de *chèques*.

IX. Personnel des postes et des télégraphes de l'Empire allemand.

Une réforme essentiellement utile, essentiellement pratique et économique, qui devait d'abord être considérée comme une tentative de décentralisation, a été introduite d'abord provisoirement et ensuite définitivement par le gouvernement allemand. Il vaut la peine de ne pas passer sous silence des mesures prises par l'empire allemand pour procurer de grands avantages au pays, à l'administration et à son personnel postal et télégraphique. Qu'il me soit permis de relever du journal *Union postale* une partie de ces améliorations introduites depuis 15 ans.

Voici un relevé du rapport de l'Administration postale et télégraphique de l'Empire d'Allemagne (pendant les exercices de 1882 à 1884) :

„Die bei der Verschmelzung des Telegraphenwesens mit der Postverwaltung im Jahre 1876 getroffenen organisatorischen Bestimmungen über die Beamtenverhältnisse haben sich fortgesetzt bewährt, beziehungsweise als zweckmässig erwiesen.“

« ...Der Förderung der geistigen Ausbildung der Beamten ist andauernd die rege Sorgfalt der Verwaltung zugewendet worden. »

« Eine besondere Fürsorge der Verwaltung ist stets darauf gerichtet gewesen, durch klare und übersichtliche Zusammenfassung der für das Post- und Telegraphenwesen gültigen gesetzlichen, technischen und Verwaltungsvorschriften die dienstliche Ausbildung der Beamten zu fördern, sowie die Handhabung des technischen und Verwaltungsdienstes zu erleichtern. Die zu diesem Zwecke herausgegebenen Dienstanweisungen waren früher für Post und Telegraphie getrennt. Die Vereinigung des Post- und Telegraphenwesens hat die Verschmelzung der getrennten Vorschriften und die Herausgabe einer Allgemeinen Dienstanweisung für Post und Telegraphie nothwendig gemacht. Diese umfangreiche Arbeit ist im Jahr 1883 zu Ende geführt worden. Die neue Dienstanweisung umfasst 371 Druckbogen und zerfällt in nachbezeichnete XII Abschnitte: Gliederung der Verwaltung. Gesetzliche Bestimmungen. Gebührentarif. Dienstgebäude, Ausstattungsgegenstände und Amtsbedürfnisse. Technischer Dienst. Post-Kurs- und Fuhrwesen. Telegraphenbau und Einrichtung der Telegraphenanstalten. Kassen- und Rechnungswesen der Verkehrsanstalten. Verwaltungsdienst bei den Verkehrsanstalten. Dienstverhältnisse der Beamten und Unterbeamten. Geschäftsbetrieb, Rechnungswesen und Revisionsgeschäft bei den Oberpostdirektionen. Geschäftsbetrieb und Rechnungsauslegung der Oberpostkassen.

Die Unterrichtskurse für Posteleven sind in bewährter Weise und mit gutem Erfolge fortgesetzt worden. An diesen Unterrichtskursen haben in jedem Jahre durchschnittlich 311 Posteleven theilgenommen.

Ebenso sind in Berlin in den Wintermonaten wiederum akademische Vorträge gehalten worden, um diejenigen Beamten, welchen nach den bestehenden Vorschriften die Ablegung der höheren Verwaltungsprüfung freisteht, die Erreichung der hiezu erforderlichen erweiterten Ausbildung zu erleichtern. Es sind in den drei letzten Winterhalbjahren Vorträge gehalten worden über: die Entwicklung des

Münz-, Maass- und Gewichtswesens, die Grundzüge der Gerichtsverfassung und des Gerichtsverfahrens, das Zeitungswesen, das Verkehrswesen, insbesondere Post- und Telegraphenwesen in Beziehung auf Volkswirtschaft und Verwaltung, die Mittel und Wege des Weltpostverkehrs, das Finanzrecht, das Reichsbeamtenrecht, insbesondere unter Berücksichtigung der Verhältnisse der Post- und Telegraphenbeamten, die Organisation der Reichs- und Staatsbehörden.

Auch in den drei letzten Winterhalbjahren sind von Mitgliedern des Reichspostamts praktische Kurse in Anfertigung schriftlicher Darstellungen aus geschlossenen Akten, sowie über Aufgaben aus dem Gebiete des Telegraphenwesens veranstaltet worden. Diese Kurse, in Verbindung mit den erwähnten akademischen Vorträgen, sind, nach dem Ausfall der stattgehabten höheren Prüfungen, für die Heranbildung der Beamten von gutem Erfolge begleitet gewesen.

Neben den Bestrebungen zu Gunsten der geistigen Fortbildung der Beamten, hat die Verwaltung unausgesetzt auf die Förderung des körperlichen Wohlbefindens und der wirtschaftlichen Lage des zahlreichen Personals Bedacht genommen. Durch die regelmässig stattfindende Gewährung eines vierzehntägigen bis dreiwöchentlichen Erholungsurlaubes an die angestellten Beamten, ist die Zahl der Erkrankungen vermindert und die Leistungsfähigkeit des Einzelnen verstärkt worden. Im Sommer des Jahres 1884 sind innerhalb des Reichspostgebiets 10,886 Beamte auf den Gesamt-Zeitraum von 21,393 Wochen zur Erholung beurlaubt gewesen.

Auch ist auf Erweiterung der Sonntagsruhe des im Betriebsdienst beschäftigten Personals Bedacht genommen und demzufolge angeordnet worden, dass die Beamten und die im inneren, im Postbegleitungs- und im Bestelldienst beschäftigten Unterbeamten, ferner die Paketträger, die Stadtpostboten, die Landbriefträger und die ständigen Hilfsboten innerhalb eines dreiwöchigen Zeitraums mindestens für einen Sonntag, sei es für einen ganzen Tag oder für zwei halbe Tage, völlig dienstfrei sind. »

X. Instruction professionnelle.

Depuis la fusion des postes et des télégraphes de l'Empire allemand, qui a eu lieu en 1876, les élèves postaux, dont on a besoin dans ce pays, doivent avoir subi des examens de sortie dans les gymnases et les écoles réales. Le nombre des candidats aux fonctions postales et télégraphiques surpasse de beaucoup les besoins, en sorte que l'administration allemande n'a que l'embarras du choix.

De tout temps cette administration a voué la plus grande attention à favoriser le développement intellectuel de son personnel de fonctionnaires.

Elle a toujours eu soin de fournir aux employés les moyens de se former aux différentes branches du service, et, en même temps, de faciliter la marche du service technique et administratif par la publication de résumés clairs des dispositions législatives en vigueur pour la poste et le télégraphe dans les deux domaines. Les instructions publiées à cet effet formaient anciennement des recueils distincts pour la poste et pour le télégraphe. La fusion des deux services a rendu également nécessaires la fusion des ordres de service et la publication d'une instruction générale pour la poste et le télégraphe. Cette instruction de service renferme dans 12 chapitres les matières suivantes : Organisation ; dispositions législatives ; tarifs ; bâtiments de service, effets mobiliers et objets de service ; service technique ; service de courses et du train ; construction des télégraphes et création d'offices postaux et télégraphiques ; organisation des caisses et de la comptabilité ; service administratif des offices divers ; position des fonctionnaires et employés ; gestion, comptabilité et travail de révision des Directions supérieures ; gestion et reddition de compte des caisses supérieure des postes.

Les cours d'instruction des élèves ont été maintenus (depuis 23 ans) et ont continué à donner de bons résultats ; 350 élèves en moyenne prennent part, chaque année à ces cours.

De même, des conférences académiques sont données, pendant l'hiver, afin de faciliter aux fonctionnaires qui, à teneur des dispositions en vigueur, sont admis à passer les

examens supérieurs, l'acquisition des connaissances qui leur sont nécessaires à cet effet. Je relève dans la liste des conférences qui sont données : sur les principes de l'organisation judiciaire et de la procédure ; sur le service des échanges et en particulier sur le service de la poste et du télégraphe dans ses rapports avec l'économie politique et l'administration ; sur les voies et moyens dont dispose le trafic postal universel ; sur le droit financier, le droit qui régit les fonctionnaires de l'Etat ; enfin sur l'organisation des autorités publiques, sur le service des journaux, sur le développement du système monétaire, etc.

Les supérieurs postaux allemands organisent aussi des cours pratiques, pour la rédaction de compositions écrites basées sur des affaires déjà liquidées, ainsi que sur des questions se rapportant à la télégraphie. Ces cours, en relations avec les conférences académiques susmentionnées ont, si l'on en juge par les résultats des examens supérieurs, grandement servi à l'instruction des fonctionnaires.

Depuis le 1^{er} octobre 1885, l'Ecole télégraphique de Berlin a été transformée en une école postale et télégraphique. La durée de l'enseignement scolaire a été fixé à deux semestres répartis en deux cours de six mois chacun.

En raison des conditions particulières imposées par l'exploitation des services de la poste et du télégraphe, l'enseignement n'est donné que pendant les mois d'hiver (du 1^{er} octobre au 31 mars). Afin de faciliter à un grand nombre d'élèves la fréquentation de l'école, les cours sont donnés, pendant chaque semestre d'hiver, dans deux divisions parallèles qui, à elles deux, comprennent l'ensemble de l'enseignement. Celui-ci se compose des matières indiquées par le programme spécial. Les fonctionnaires autorisés à suivre les cours de l'école postale et télégraphique sont choisis sur la proposition d'une commission d'études du Département impérial.

A cet égard, on procède en général de la manière suivante :

Au mois de mai de chaque année les Directions supérieures des postes invitent les fonctionnaires possédant une instruction scolaire suffisante, qui ont passé avec succès l'examen du secrétariat, à déclarer s'ils désirent profiter de

l'enseignement spécial qui y sera donné dans le courant de l'hiver suivant. Si de son côté, la Direction postale n'a rien à objecter à l'admission des fonctionnaires qui se sont présentés, elle les convoque et leur impose, à titre d'épreuve, un travail dont le thème est transmis aux Directions supérieures sous pli cacheté, par le Département impérial des postes, lequel fixe le jour du concours.

Ce travail se fait sans aucun auxiliaire quelconque et sous le contrôle de surveillants : le délai accordé est fixé à 4 heures consécutives au maximum.

Le pli n'est ouvert et le thème n'est communiqué aux concurrents qu'au moment où ils vont entrer en loge. Les fonctionnaires surveillants indiquent, sur chacun des travaux qui leur sont remis, en combien de temps le postulant l'a achevé. Les Directions supérieures des postes soumettent ces travaux au Département impérial en déclarant s'ils estiment que, par sa conduite générale au service, le postulant mérite d'être admis à suivre les cours de l'école.

Au Département, les travaux sont examinés par la commission d'études ; celle-ci dresse la liste des fonctionnaires qu'elle juge propres à être admis ; cette liste est soumise au Département, qui prend les dispositions nécessaires pour la convocation des postulants. Les fonctionnaires admis sont tenus de faire, en loge (Klausur-Arbeiten), dans le courant de février, des travaux destinés à prouver qu'ils ont profité des leçons qui leur ont été données jusque là. En outre, à la fin de mars de chaque année, les élèves des deux divisions ont encore à subir un examen oral.

Les élèves de la première division dont l'examen prouve qu'ils ne sont pas en mesure de suivre les cours avec fruit, ou qui, en raison de leur manque d'application ou de zèle, n'ont pas répondu à ce qu'on attendait d'eux, ne sont pas appelés à passer dans la seconde division.

L'enseignement général de l'école postale et télégraphique comprend les branches suivantes :

1. Staatswirthschaft, Volkswirthschaft, Finanzwissenschaft einschliesslich Etatsrecht.

2. Die Verfassung des deutschen Reichs mit Uebersicht über die wichtigsten Reichsgesetze, Organisation der Reichs-

behörden, Staats- und Verwaltungsrecht, Grundzüge des Völkerrechts.

3. Die gesetzlichen Grundbestimmungen für das Post- und Telegraphenwesen, die wichtigsten bei der Verwaltung des Post- und Telegraphenwesens in Betracht kommenden Rechtsgrundsätze, besonders in Beziehung auf die Vertretungsverbindlichkeit der Verwaltung und der Beamten.

4. Gerichtsverfassung und Grundzüge des Gerichtsverfahrens.

5. Verkehrsgeschichte und Handelsgeographie.

6. Verträge mit dem Auslande; Weltpostvereinsvertrag, internationaler Telegraphenvertrag; hauptsächlichste internationale Verbindungen.

7. Seminaristische Uebungen im Anfertigen von Abhandlungen über die oben (unter 1 bis 6) aufgeführten Unterrichtsgegenstände.

8. Anlage und Unterhaltung von Telegraphen-Linien und -Leitungen, sowie von Telegraphen-Anstalten; Telegraphenmaterialienkunde.

9. Telegraphen-Apparate, geschichtliche Entwicklung derselben, Stromläufe, u. s. w.

10. Gewerbekunde mit Besichtigung grösserer Fabrikanlagen, namentlich Besichtigung von Postwagenbau-Anstalten, der Porzellan-Manufaktur (Herstellung von Isolatoren), von Apparat- und Kabel-Fabriken. Unterricht in den einfachsten Baukonstruktionen.

11. Uebungen im Skizzieren einfachster Apparate, bezw. Apparattheile, von Stromläufen, Grundrissen von Gebäuden.

12. Reine Mathematik.

13. Uebungen im Lösen mathematischer Aufgaben, namentlich solcher, welche im praktischen Dienste vorkommen können.

14. Mechanik und Statik.

15. Physik, namentlich Elektrizität, Magnetismus, Batterien, Messinstrumente, Dynamo-Maschinen, elektrisches Licht.

16. Chemie, Metallurgie.

Voici ce que je relève d'un journal de l'année courante au sujet des avancements dans les postes :

« In der deutschen Postverwaltung sollen die Personal-

und Avancementsverhältnisse reformiert, die Bedingungen für die Aufnahme in die mittlere und höhere Laufbahn umgestaltet werden.

Zum Eintritt in die mittlere Laufbahn soll die Reife für die drittoberste Gymnasial- oder Realklasse neuerdings verlangt werden. Nach vier Jahren ist die Assistentenprüfung abzulegen. Die etatsmässige Anstellung als Assistent oder Postverwalter erfolgt sogleich auf Lebenszeit. Bewährte und tüchtige Assistenten können nach mehrjähriger Dienstzeit zur Sekretärprüfung zugelassen werden. Durch das Bestehen dieser Prüfung erlangen sie die Aussicht, in Stellen für Sekretäre, Obersekretäre, Postmeister, Oberpostdirektionssekretäre u. s. w. einzurücken. Auch den bereits in der mittleren Laufbahn befindlichen Beamten werden unter bestimmten Voraussetzungen die Stellen für Sekretäre, Obersekretäre u. s. w. zugänglich gemacht werden. Die beiden Hauptgesichtspunkte sind: scharfe Trennung der höheren von der mittleren Laufbahn und Freigabe sämtlicher Subalternstellen an die Anwärter der mittleren Laufbahn.

Eine vollständige Umgestaltung erfährt die höhere Laufbahn. Die Anwärter haben sich künftig nach erfolgter Ausbildung im technischen Post- und Telegraphendienste in einem mehrjährigen Studium die für den höhern Post- und Telegraphendienst notwendigen wissenschaftlichen Kenntnisse anzueignen. Ob die Studien an einer Universität, einer technischen Hochschule oder einer etwa neu zu begründenden Postakademie betrieben werden sollen, scheint noch nicht beschlossen zu sein. Nach Beendigung der Studien tritt der Beamte zur Post- und Telegraphenverwaltung zurück. Er hat die Prüfung zum Postreferendar und später die zum Postassessor abzulegen. Die erste etatsmässige Anstellung des Anwärters der höheren Laufbahn erfolgt künftig nicht mehr in einer Subalternstellung, sondern unmittelbar in einer höheren Dienststellung. Durch den Entschluss des Staatssekretärs des Reichspostamtes, eine Umgestaltung der höheren Postlaufbahn in der angegebenen Richtung vorzunehmen, ist nun die Möglichkeit gegeben, den mittleren Beamten sämtliche Subalternstellungen zu eröffnen.

Wer künftig als Postgehülfe eintreten will, muss nach der obigen Erklärung, mindestens das Zeugnis der Reife für die Untersecunda eines Gymnasiums, eines Realgymnasiums oder einer Oberrealschule besitzen. Durch diese Eröffnung wird natürlich nur das für den Eintritt in den mittleren Postdienst künftig erforderliche Maass schulwissenschaftlicher Bildung bezeichnet; nicht aber soll dadurch bestimmt werden, dass die Bewerber stets ein Gymnasium, ein Realgymnasium oder eine Oberrealschule besucht haben müssen. Von den Anwärtern, der mittleren Laufbahn, von welchen bisher nur gute Elementarschulbildung verlangt wurde, wird hiernach für die Folge eine grössere Vorbildung gefordert werden.

Auch den jetzt in der mittleren Laufbahn befindlichen Beamten sollen unter bestimmten Voraussetzungen die Stellen für Sekretäre, Obersekretäre u. s. w. zugänglich gemacht werden. Welcher Art die Voraussetzungen sein werden, ist noch nicht bekannt gegeben.»

XI. Bibliothèques.

En Allemagne, les bibliothèques, à l'usage du personnel postal et télégraphique, possédait le 1^{er} mai 1870 un chiffre de 2530 ouvrages et 7205 volumes, et en 1883, 5260 ouvrages et 14,420 volumes. Ces volumes s'occupent des sciences politiques (jurisprudence et législation, économie politique, politique et administration publique), du service des transports, de géographie, d'histoire, d'industrie, d'architecture, de philologie, d'histoire naturelle, etc. Les bibliothèques des Directions postales allemandes doivent satisfaire, non seulement aux besoins de service de ces Autorités, mais être à la disposition de tous les fonctionnaires et leur offrir des matières propres à développer leurs connaissances. La création des bibliothèques françaises ont, depuis 1897, le même but que celles de l'Allemagne.

Les fonctionnaires postaux de ces pays, font grand usage des bibliothèques, ce qui prouve assez que leur création répondait à un besoin réel. C'est surtout aux fonctionnaires qui se préparent à subir les examens pour les fonctions supérieures que les bibliothèques offrent de précieux moyens d'étude.

Angleterre.

I. Organisation.

Les administrations postale et télégraphique forment ensemble un département ministériel qui porte la dénomination de *Post-office*.

A la tête de la Direction des postes et des télégraphes est placé un chef parlementaire portant le titre de *Post-master-General*. Ce fonctionnaire est membre du Ministère et, quoique relevant uniquement de la Couronne en ce qui concerne les questions d'organisation et d'administration, il est responsable envers les commissaires du Trésor de Sa Majesté en ce qui concerne les finances.

La surveillance permanente de tous les bureaux de poste et télégraphes incombe au Secrétaire du *Post-office* qui est directement responsable. Mais la grande partie des détails du contrôle et de l'administration des bureaux de poste en Ecosse et en Irlande est attribuée à un Secrétaire résidant à Edimbourg et à un Secrétaire résidant à Dublin.

En vue d'une surveillance plus directe, le territoire du Royaume-Uni, à l'exclusion de Londres, Edimbourg et Dublin, est divisé en 26 districts postaux, dont chacun est placé sous un Surveyor, qui est chargé de l'inspection périodique de tous les bureaux de son district et qui doit faire rapport au Secrétaire sur toutes les questions soumises à avis ou à son examen.

Les bureaux de poste sont divisés en bureaux de I^{re}, II^{me} classe, bureaux succursales et bureaux auxiliaires. Les bureaux ambulants sont attachés à certains trains de chemin de fer.

Il est à remarquer qu'en Angleterre certains des offices du gouvernement paient pour la transmission des correspondances qu'ils expédient ou reçoivent par la poste, tandis que pour d'autres le port est une matière de la comptabilité départementale. La franchise de port est limitée aux correspondances officielles et il faut que ces correspondances soient déposées à la poste d'après les règles prescrites, afin que, tenue séparées de la correspondance ordinaire, elles puissent être examinées au point de vue des abus à prévenir et du contrôle à exercer du chef de la comptabilité.

Pour la gouverne des fonctionnaires, il est tenu une liste spéciale des personnes autorisées à correspondre en franchise.

Les *franks* (griffes ou signatures) sont conservées afin de pouvoir, le cas échéant, être comparés avec les *franks* apposés sur les correspondances admises à la franchise. Dans aucun cas, la franchise de port n'est accordée à des correspondances autres que les correspondances officielles.

Chèques. Les mandats de poste peuvent être rendus payables seulement par l'intermédiaire de banque, en les marquant comme un chèque, du signe *et C^{ie}* inscrit en travers.

Il n'est pas nécessaire d'indiquer la banque par son nom. Cette formalité, que l'on désigne sous le nom de *cross*, peut être remplie au moment même de l'émission du mandat comme aussi après l'émission.

II. Bons de poste.

Tous les bureaux des mandats du Royaume-Uni participent à l'émission des bons de poste. Les bons de poste sont vendus, les jours ouvrables, à tous les bureaux de poste chargés du service des mandats.

Les bons de poste représentent les valeurs fixes de 1 schilling à 1 livre st. ; mais il est loisible à l'expéditeur de compléter ces valeurs en appliquant un appoint de 5 pence au maximum au moyen de timbres-poste non perforés collés au recto des bons.

La personne qui se fait délivrer un bon de poste est obligée d'y inscrire le nom de la personne à laquelle il doit être payé avant qu'elle emporte le bon. Elle a la faculté d'y inscrire aussi le nom du bureau de mandats par laquelle il doit être payé. Il est recommandé aux personnes qui achètent des bons de poste, de prendre note des numéros et de la date de ces bons, ainsi que du nom des bureaux d'émission, afin de faciliter les recherches en cas de perte.

De même que les mandats de poste, les bons de poste peuvent être *crossed* en les marquant en travers du signe *et C^{ie}*. Si cette formalité est remplie, les bons ne peuvent être payés que par l'entremise d'une banque. Dans le cas où l'on aurait eu soin de mentionner le nom de la banque,

les bons ne pourraient être payés que par l'intermédiaire de la banque désignée.

Le service des bons de poste (postal orders) est de plus en plus apprécié par le public anglais. Il a été introduit dans le Royaume-Uni le 1^{er} janvier 1881.

Pendant l'année 1898, les bureaux de poste britanniques ont vendu 76 ³/₄ millions de bons de poste représentant une valeur totale de 27 ¹/₄ millions de livres sterling. Les bons de poste de 5 s. sont les plus utilisés, puis ceux de 20 s. La plus forte augmentation s'est produite dans la vente des bons de 1 s. ; le nombre a été de 22,48 % plus élevé qu'en 1897.

III. Caisses d'épargne postales.

La première idée de faire du bureau de poste un établissement d'épargne placé au service de la bienfaisance publique remonte à l'année 1807. Cette année là, un membre du Parlement britannique, M. Whitebread, présenta à la Chambre des communes un projet de loi qui avait pour but de permettre aux classes inférieures de la population d'améliorer leur position par leurs propres efforts et non point par l'aumône. Dans un discours mémorable qui captiva l'Assemblée pendant trois heures, il exposa le plan d'une Caisse générale d'épargne à administrer par les bureaux de poste du royaume. Ce législateur n'eut aucun succès avec son projet, pourtant bien motivé et précis. Les journaux les plus autorisés le combattirent et même une revue des plus sérieuses accabla de railleries les idées du distingué parlementaire. Le projet de loi fut écarté à la fin de cette session.

A cette époque (1807), on ne comptait, dans tout le monde civilisé que 11 Caisses d'épargne. Celles de Hambourg (fondée en 1778), d'Oldenbourg (1786), de Berne (1787), de Coire (1790), de Kiel (1796), de Tottenham (1798), de Wendover (1799), de Gottingue et Altona (1801), de Zurich (1805) et de Lauf (1806).

On était d'autant plus enclin en Angleterre à considérer comme bizarre l'idée de M. Whitbread d'unir à la poste le service peu connu de la Caisse d'épargne, que la poste anglaise ne s'occupait encore, en 1807, que du transport

des lettres. A cette époque, le service des mandats de poste qui fut, en 1859, le principal argument pour faire adopter la Caisse d'épargne postale, n'existait pas encore.

Ce service était alors une entreprise privée qui avait été organisé en 1792, et qui n'avait rien de commun avec l'Administration postale. Ce ne fut que le 6 décembre qu'il devint officiel et qu'il forma une branche de cette administration.

En 1859, donc après 52 ans, le projet de M. Whitbread fut repris. M. Charles W. Sikes, comptable de la banque de Huddersfield (Yorkshire), un homme qui se vouait depuis longtemps à l'étude des institutions populaires, adressa au Chancelier de l'Échiquier, E. W. Ewart Gladstone, un mémoire où il montrait la grande opportunité de l'organisation d'une Caisse d'épargne desservie par la poste, en se basant sur l'utilité et les succès incontestables du service des mandats de poste exécuté par l'Etat depuis 20 ans, et où il faisait notamment ressortir que, pour la Caisse d'épargne postale, les dépôts reçus seraient comme de simples mandats d'argent adressés par un particulier au Maître général des postes, et les dépôts remboursés, comme des mandats d'argent adressés par le Maître général des postes à un particulier.

Il exposait, en outre, que, depuis la publication de la loi organique des Caisses d'épargne de 1817, ces établissements s'étaient multipliés jusqu'au nombre de 625, qu'ils comptaient plus de 1¹/₂ millions de déposants, mais qu'ils ne pouvaient pas atteindre les populations rurales.

M. Sikes ajoutait que les bureaux de poste seuls étaient à même de mettre lesdits établissements à la portée de ces populations, et qu'à partir du moment où ils seraient chargés d'encaisser des fonds pour la Caisse d'épargne, celle-ci profiterait à tous les ouvriers du Royaume-Uni.

Le projet de M. Sikes eut le bonheur de recevoir l'approbation du réformateur du service postal anglais, Rowland Hill, que le ministre Robert Peel avait nommé Secrétaire général des postes.

Le précieux appui de M. Hill décida le Gouvernement et le Parlement à instituer une Caisse d'épargne postale

grâce au projet éloquemment défendu et soutenu par le ministre Gladstone.

Ce fut le 1^{er} septembre 1861, que la Caisse d'épargne postale anglaise commença à exercer son activité bienfaisante.

Actuellement c'est la Caisse d'épargne postale de l'Angleterre qui compte le plus grand nombre de clients parmi les 30 Caisses existantes dans les autres pays. Elle en a 6,862,035 (viennent ensuite: celle de l'Italie, avec 3,013,004 déposants; celle de France avec 2,892,307; et celle d'Autriche, sans la Hongrie, avec 1,241,562).

Le maximum admis comme avoir total sur un livret est de fr. 5000 en Angleterre (tandis qu'il n'est en France que de 1500 fr.; de 2500 en Autriche, en Hongrie et dans l'Inde britannique; de 4000 fr. en Russie; de 5000 fr. en Canada; de 25,000 fr. à Victoria, etc.).

Le taux de l'intérêt est de fr. 2.50 % en Angleterre (et en France; de fr. 2.64 % dans les Pays-Bas; de 3 % en Autriche et en Finlande; de 3.60 en Hongrie et en Suède; de 3 % en Belgique pour les livrets dont le montant ne dépasse pas fr. 3000, et de 2 % pour les livrets d'un montant plus élevé; de 3.25 % en Italie: de fr. 3.50 et fr. 3.75 % dans les colonies britanniques, sauf dans le Canada et à Victoria, où les taux sont de fr. 4 et de 5 %; et de fr. 3.60 en Russie, où il a été de fr. 4 jusqu'en 1895).

En 1888, Gladstone disait à la Chambre des communes, aux applaudissements de tous les partis, « que la Caisse d'épargne postale et l'œuvre la plus importante entreprise dans ce demi-siècle pour le bien du peuple et de la nation, et qu'il regardait la loi de 1861, qui a fondé cette institution, comme l'un des actes les plus utiles et les plus féconds de sa longue carrière ».

Charles Sikes, l'auteur du projet de création de Caisses d'épargne postales, fut élevé au rang de chevalier en 1881 sur la proposition de Gladstone, alors premier ministre et peu après un don important lui fut offert par souscription publique.

On peut se rendre compte de la popularité dont jouit la Caisse d'épargne dans le Royaume-Uni, en comparant le nombre des participants avec le chiffre de la population.

On constate ainsi qu'il y a 1 titulaire de livret sur 5 à 6 habitants dans l'ensemble du pays.

Au 31 mars 1899, il y avait 12,660 bureaux de poste ouverts au service de la Caisse d'épargne ; le public pouvait, à son gré, opérer des versements ou des retraits à l'un ou à l'autre de ces bureaux.

IV. Personnel des postes et des télégraphes de l'empire britannique.

Depuis 1883 les postes et télégraphes sont réunis sous une seule administration et la fusion de ces services a produit de nombreuses extensions et de meilleures recettes tout en procurant le bien-être et le repos hygiénique au personnel.

En Angleterre le travail est arrêté dans les postes le dimanche, il n'y a que les services d'express des lettres qui sont desservis par un personnel extraordinaire.

Pendant les jours de semaine, les fonctionnaires et employés des bureaux sont astreints à 48 heures de présence et ceux du service administratif à 46 heures. Ces derniers peuvent quitter leurs bureaux à 4 heures chaque samedi. En outre des dimanches entièrement libres le fonctionnaire postal qui est au service du public jouit chaque année d'un congé de 3 semaines et 2 jours. Les vieux fonctionnaires obtiennent 4 semaines de repos.

En cas d'absence d'un agent ou de travaux extraordinaires, nécessitant plus de 8 heures journalières, le chef d'un bureau est autorisé de trouver un personnel auxiliaire.

Lorsqu'un fonctionnaire a quelques heures disponibles qu'il peut consacrer à remplacer dans une autre section, il doit se mettre à la disposition du bureau qui est surchargé d'ouvrage.

L'apprenti, qui a passé de bons examens, est admis à faire un stage de 6 mois et ne peut être compté comme fonctionnaire que dans des cas extraordinaires ; dans ces conditions il perçoit un gage de 10 sh. par semaine. Comme les autres agents, il n'est astreint qu'à 46 heures de travail par semaine.

Le personnel attaché à l'administration à titre permanent compte approximativement 60,000 fonctionnaires ; le sexe féminin est représenté par environ 4000 personnes, savoir 700 commis travaillant au bureau central à Londres, Dublin et Edimbourg et 2900 personnes employées comme télégraphistes, aux guichets, ou comme trieurs, etc. Les buralistes et receveurs postaux occupent, en outre, près de 45,000 personnes à titre d'auxiliaires ou aides. La plupart de ces aides ont des occupations accessoires et ne consacrent à la poste qu'une partie de leur journée.

Après 25 ans de service permanent l'agent postal anglais jouit d'une retraite qui se monte au $\frac{3}{4}$ de son traitement au moment de la mise en retraite. Le nombre des fonctionnaires retraités est d'environ 4000.

V. Autres améliorations dans le service postal anglais.

L'administration a voué une grande sollicitude aux aménagements propres à permettre de recueillir et de délivrer promptement les lettres. Chaque particulier peut obtenir une boîte aux lettres pour une modique somme annuelle que les leveurs de boîtes particulières desservent dans tous les quartiers des grandes villes ; des accords interviennent entre l'administration et les intéressés pour fixer l'heure et le nombre de levées des lettres journalières. De même le public a la facilité de déposer ses lettres pour la ville de 6 à 8 heures du soir et jusqu'à minuit, moyennant $\frac{1}{2}$ d., pour la province pour en permettre la distribution le lendemain. Le dimanche, les lettres portant un timbre-poste extra (d'un demi-penny) peuvent être déposés auprès de certaines gares pour être transportées par les trains partant de ces diverses stations. Il existe trois systèmes d'express ; les deux premiers, nous les connaissons en Suisse tandis que le troisième consiste à porter régulièrement, de suite après l'arrivée d'un courrier, toutes les correspondances à un destinataire. Un destinataire, moyennant contribution, reçoit ainsi toutes ses lettres par express.

Autriche.

I. Organisation.

L'administration des postes et des télégraphes d'Autriche formé une section du Ministère du Commerce. Cette section porte officiellement le titre de « Post- und Telegraphensektion des Handelsministeriums » et se compose de huit départements :

La surveillance immédiate du service des postes et des télégraphes est exercée, dans les provinces par 11 Directions postales. Ces Directions ont immédiatement autorité sur tous les établissements de poste et de télégraphe situés dans leur ressort. Le chef de chacune de ces Directions porte le titre de Directeur supérieur des postes et des télégraphes. Ces Directeurs sont personnellement responsables du service de leur ressort. Les Directeurs sont secondés par des conseillers qui les remplacent au besoin.

Les bureaux de poste se divisent en bureaux de l'Etat et en bureaux privés. Les bureaux de l'Etat se subdivisent en bureaux sédentaires et en bureaux ambulants. Les bureaux privés sont gérés pour le compte de l'Etat en vertu de conventions qui laissent aux parties contractantes le droit de résiliation.

II. Service d'ambulants autrichiens.

C'est en 1850 que les deux premiers services quotidiens d'ambulants ont commencé à fonctionner entre Vienne et Oderberg sur la première ligne de chemin de fer construite en Autriche. A cette époque les ambulants fonctionnaient déjà dans la Grande-Bretagne et en Belgique. (Comme on le sait c'est à cette époque, soit en mai 1850, que le premier chemin de fer suisse a été ouvert à la circulation entre Zurich et Baden, mais les ambulants suisses n'ont été introduits qu'environ 10 ans après.)

Le 1^{er} août 1900, à l'occasion du 50^{me} anniversaire de la création des bureaux ambulants, la société des fonctionnaires de Vienne a créé un fonds de secours pour les agents blessés en activité de service et pour les veuves et les enfants de ces agents.

III. Caisse d'épargne postale.

La Caisse d'épargne postale autrichienne a été inaugurée le 12 janvier 1883. Le crédit d'un compte ne doit pas dépasser le maximum de 1000 florins à moins que, lors du versement, un déposant ne manifeste l'intention de se procurer des titres de rente de l'Etat autrichien. Des dépôts de 50 Kreuzer peuvent être faits au moyen de timbres-poste. Chaque déposant a la faculté de déposer par semaine trois cartes d'épargne de 50 Kreuzer.

La Caisse d'épargne achète les titres de rente sur l'Etat moyennant une provision de 2 % qui ne peut être inférieure à 20 Kreuzer. Elle vend ces titres dans les mêmes conditions.

La Caisse d'épargne publie chaque année dans l'*Union postale* un compte rendu de ses opérations et de sa situation. Le rapport de gestion des années 1883 — 1885 fait observer que la crainte, si souvent exprimée précédemment, que la Caisse d'épargne postale ne fasse une concurrence nuisible au développement ultérieur des caisses d'épargne privées, a été complètement mise à néant par les faits. Il résulte, en effet, de ce rapport que, malgré l'existence des caisses d'épargne d'Etat, on signale une augmentation considérable, non seulement dans le nombre des caisses d'épargne privées, mais aussi dans celui des dépôts qui leur ont été confiés ; le nombre des premières s'est élevé de 352 en 1883 et à 386 en 1885 et celui des dépôts, de 1,690,540 en 1883 à 1,857,828 en 1884. De même, la somme des dépôts versés aux caisses d'épargne privées s'est, de 1883 à 1884, accrue de fl. 41,964,773 et de 1884 à 1885 de fl. 57,626,004, chiffres qui, ainsi que le remarque le rapport, confirment pleinement ce vieux précepte, que le mouvement imprimé par une idée nouvelle ne profite pas uniquement à ceux qui l'ont lancée, mais aussi à tous ceux qui travaillent dans le même sens.

A la fin de l'année 1899, il y avait 1,415,348 livrets d'épargne en circulation, contre 1,318,626 à la fin de 1898. Le nombre des livrets s'est donc augmenté de 96,722 en 1899. L'année dernière (1899) on comptait 55 déposants à la Caisse d'épargne postale par 1000 habitants contre 52 en 1898 et 50 en 1897. Les écoliers et étudiants déposants

s'élèvent à 30,540 % tandis que les négociants seulement à 1,503 %.

Par les tableaux publiés cette année nous distinguons la catégorie de personnes, le nombre, le montant des dépôts et des remboursements effectués depuis la création jusqu'en 1900. Il en résulte que la Caisse d'épargne postale exerce principalement son influence sur les classes de la population pourvues de modestes ressources, ainsi que sur les enfants et les écoliers en contribuant à y propager l'esprit d'économie.

IV. Service de chèques et de clearing.

Indépendamment du service d'épargne, l'administration de la Caisse d'épargne postale autrichienne a dans ses attributions un service de « chèques et de clearing ». Ce service permet notamment de faire à tous les bureaux de poste autrichiens des versements pour le compte ou au profit de quiconque participe au dit service, de faire assigner, au moyen d'un chèque, une partie de son avoir à une personne ou une raison de commerce quelconque ou d'en faire le transfert sur le compte d'un autre participant.

Le montant d'un premier versement pour la participation au service de chèques, avec ou sans la participation au service de clearing, reste déposé à l'administration de la Caisse d'épargne postale aussi longtemps que le titulaire du compte respectif participe au service de chèques et éventuellement à celui de clearing. Outre le droit de provoquer, par dénonciation, l'exclusion d'un participant, l'administration de la Caisse d'épargne a encore celui de ne pas accueillir les demandes de participation au service de chèques et de clearing, et cela sans être tenue de faire connaître les motifs venant à l'appui de ses décisions.

L'administration des postes est autorisée à percevoir les droits suivants pour la participation au service de chèques et de clearing :

- 1° le prix des formules mises à la disposition des participants ;
- 2° un droit de 2 Kreuzer pour chaque écriture dans les comptes (dépôts, chèques, etc.) ;

3° une provision qui ne doit pas excéder $\frac{1}{4}$ ‰ du débit de compte pour un montant ne dépassant pas 3000 florins et $\frac{1}{8}$ ‰ pour les montants supérieurs.

Cependant sont exempts du droit de provision :

a. les inscriptions débitant le compte d'un participant au service de clearing ;

b. les sommes expédiées par le bureau central des caisses d'épargne postales ;

c. les sommes déduites par l'achat des titres d'Etat pour le compte des participants au service des chèques ;

d. tous les droits, provisions, etc., déduits au profit du bureau central des caisses d'épargne postales.

Il est formé pour le service des chèques et des clearing un fonds de réserve qui doit comporter le 5 ‰ des sommes dues aux participants.

* * *

Les personnes qui expédient des mandats d'encaissement dans le service intérieur de l'Autriche, et qui ont un compte de chèques ouvert à l'office de la Caisse d'épargne postale autrichienne, sont désormais autorisées à demander, par une note écrite et signée par elles, au pied du formulaire de mandat d'encaissement, que l'argent encaissé soit transmis à l'office susnommé pour qu'il l'inscrive à l'avoir de leur compte.

Dans ce cas, le bureau postal qui expédie le mandat de poste concernant la somme encaissée, adresse ce mandat à l'office de la caisse d'épargne postale à Vienne, au lieu de l'adresser au consignataire du mandat d'encaissement, et indique, sur le coupon, le nom et le domicile du destinataire du mandat d'encaissement, en même temps que le nom et l'adresse de l'expéditeur de ce dernier, par exemple: X. X. à.... pour être inscrit à l'avoir du compte n°.... de N. N. à....

De la même manière, les expéditeurs d'envois en remboursement qui ont un compte de chèques ouvert à l'office de la Caisse d'épargne postale, peuvent transmettre directement, à cet office, le montant du remboursement, pour qu'il soit inscrit à leur avoir. A cet effet, ils doivent adresser, à l'office de la Caisse d'épargne postale, à Vienne, le

mandat de poste annexé à l'adresse qui accompagne l'envoi en remboursement, et écrire sur le coupon de ce mandat, outre le nom et le domicile du destinataire du remboursement, leurs propres nom et adresse, comme suit : X. X. à.... pour être inscrit à l'avoir du compte n°.... de N. N. à....

Dans les deux cas, l'office de la Caisse d'épargne postale encaisse le montant du remboursement ou du mandat d'encaissement, l'inscrit à l'avoir de l'expéditeur et donne, à celui-ci, avis de cette opération en lui envoyant un relevé de son compte et le coupon du mandat de poste.

V. Service de recouvrement et de change à l'office de la Caisse d'épargne postale.

Conformément à un décret du Ministère d'Autriche, l'office de la Caisse d'épargne postale est chargée d'encaisser, à titre de commission depuis le 15 janvier 1898, de la part de ses possesseurs de comptes de traites, chèques, billets à ordre, lettres de crédit, coupons, factures et autres valeurs d'un montant déterminé, qui sont payables à Vienne, ainsi que d'opérer le change de monnaies d'or et d'argent et de billets de banque étrangers, et d'en créditer le compte des intéressés.

Les valeurs à échéance fixe ne doivent parvenir ou être présentées à l'office de la Caisse d'épargne postale que trois jours au plus tôt avant le jour de l'échéance. Les traites qui sont présentées par des possesseurs de comptes domiciliés dans la localité doivent être acquittées, tandis que celles qui sont envoyées du dehors doivent être endossées.

Le dit office perçoit les droits suivants pour l'encaissement ou le change :

- a. Pour l'encaissement de coupons, 1 Kreuzer par coupon ;
- b. pour l'encaissement de traites, factures, billets à ordre et autres valeurs, $\frac{1}{4}$ ‰ par valeur ;
- c. pour la présentation de traites à l'acceptation et pour la première présentation de valeurs payables à une date fixe après vue, 20 Kreuzer par valeur ;
- d. pour le change de monnaies d'or et d'argent et de billets de banque étrangers, $\frac{1}{4}$ ‰ du montant des valeurs présentées au change.

Les droits sont déduits des sommes encaissées. Quand il s'agit de valeurs non encaissées, de présentations à l'acceptation ou de la première présentation de traites à vue, les droits sont inscrits au débit des déposants.

Le nombre de ces opérations s'est élevé à 18,216,870 en 1899, la Caisse d'épargne postale de Vienne en a effectué à elle seule 4,180,332 soit 23 % du nombre total.

Le nombre de versements faits dans le service de chèques en 1898 a été de 14,556,681 (13,221,946 en 1897) et leur montant (non compris les intérêts capitalisés) de florins 2,206,458,711.

Des 37,489 porteurs de carnets de chèques, 36,597 habitaient les Etats de l'Empire autrichien et 892 habitaient l'étranger.

Les porteurs de carnets de chèques habitant les autres pays se répartissaient comme suit : Amérique : 2 ; Belgique : 2 ; Bulgarie : 1 ; Allemagne : 263 ; Angleterre : 5 ; France : 4 ; Italie : 9 ; Pays-Bas : 5 ; Suisse : 8 ; etc.

Belgique.

I. Organisation.

Les postes, télégraphes, chemins de fer de l'Etat et la marine forment une administration.

Le service actif des postes en province est divisé en sept circonscriptions, non compris les bureaux ambulants, qui forment un service spécial. Les circonscriptions sont dirigées par des fonctionnaires du rang de directeur ou d'inspecteur. Ces fonctionnaires sont assistés par des contrôleurs ; leur attributions s'étendent à toutes les branches du service, ils sont astreints, avec leurs adjoints, à effectuer, au moins une fois l'an, la visite de tous les bureaux et services soumis à leur surveillance.

Les bureaux des postes sont de six catégories : 1^o les perceptions, 2^o les sous-perceptions, 3^o les dépôts, 4^o les dépôts-relais, 5^o les bureaux ambulants et 6^o les bureaux annexes.

Les percepteurs ont qualité de comptables pour toutes les attributions postales et rendent compte directement à

la Cour des comptes, sous le contrôle de l'administration centrale, de leurs recettes et de leurs dépenses.

Les bureaux de perceptions peuvent être réunis soit à des stations de chemin de fer de l'Etat, soit à des perceptions télégraphiques et être gérés par les titulaires de ces stations ou perceptions, avec le concours d'agents des postes.

Les *sous-perceptions* sont des bureaux créés en vue de localités qui ne possèdent pas, sous le rapport du service postal, assez d'importance pour être dotées d'une perception. Ces bureaux sont placés sous la surveillance et l'autorité immédiates d'un *percepteur*, qui est leur intermédiaire obligé dans les relations avec l'Administration-Contrôle et les Directeurs.

Les *dépôts* ne sont que des intermédiaires entre le public et le bureau de perception dont ils relèvent. Ils doivent transmettre journallement un relevé de leur opérations et le montant de la recette effectuée. Les dépôts sont aussi chargés du service des télégraphes et téléphones.

Les *dépôts-relais* ne diffèrent des dépôts qu'en ce qu'ils sont gérés par des facteurs en dehors de leurs tournées.

Les *bureaux ambulants* circulent sur le chemin de fer entre des points déterminés.

Les *bureaux annexes* sont des bureaux secondaires, permanents ou temporaires, sous la dépendance d'une perception (p. e. Ostende-bains et Nieupoort-bains).

Indépendamment de la poste aux lettres proprement dite, l'exploitation des postes belges s'étend aux services suivants :

1° émission et paiement de *mandats* et de *bons de poste* ;
2° encaissement de quittances simples et de quittances avec envoi contre remboursement ;

3° présentation à l'acceptation et encaissements des effets de commerce ; protêts ;

4° encaissement des coupons d'intérêts et de dividendes d'actions et d'obligations, ainsi que des titres remboursables au porteur ;

5° paiements à vue des coupons d'intérêts de la rente belge et des autres valeurs y assimilées ;

6° abonnements aux journaux et ouvrages périodiques et

7^o acceptation des versements à la *Caisse d'épargne* et à la *Caisse de retraite*; paiements et remboursements pour le compte de ces institutions.

L'administration des postes concourt, en outre, au service des petits colis; elle participe également pour le compte de l'administration de l'enregistrement, au débit des papiers timbrés et sert d'intermédiaire entre cette administration et le public, pour le timbrage de papier à l'extraordinaire.

C'est en Belgique que circulèrent, en 1841, les premiers bureaux ambulants du continent. A leur début, ces bureaux parcouraient 134,320 kilomètres par an, soit 370 kilomètres par jour. Actuellement ils en font journellement 5386, ce qui n'empêche pas les malles-poste d'en parcourir par jour 6234 et de transporter annuellement 458,000 voyageurs, sans compter les messageries, dont le parcours quotidien est de 2651 kilomètres.

Le service rural, un des premiers créés en Europe, date de la loi du 29 mai 1835. On débuta par 400 facteurs ruraux ayant chacun à parcourir une moyenne de 7 communes, ce qui était énorme. Aussi, les communes rurales n'étaient-elles desservies que deux ou trois fois par semaine. C'est en 1841 que le service rural fut rendu quotidien, et bon nombre de communes rurales sont dotées aujourd'hui de deux ou trois distributions par jour.

Autre innovation bien plus importante encore. Moyennant une taxe minime, la poste présente les effets à l'acceptation (40,933 en 1884) ou à l'encaissement (1,410,686 en 1884 pour 345,910,485 francs). Ces chiffres sont éloquents et ils disent combien de services sont ainsi rendus au commerce. La Belgique est le seul pays où la poste se charge, d'une manière générale et avec pleine responsabilité, des protêts en cas de non-paiement. A défaut d'huissier, les protêts sont faits par ses agents et à très peu de frais (fr. 1. 50) pour toute localité.

De brillants résultats sont dus en grande partie aux progrès incessamment introduits par l'administration belge, qui a été l'une des premières à adopter toutes les réformes utiles.

Depuis 1877, les télégraphes ont fusionné avec les postes ce qui a contribué à diminuer les frais administratifs.

C'est la Belgique qui paie en moyenne le mieux ses agents des postes et des télégraphes ; cette moyenne se monte en Belgique à frs. 1757 (en Suisse à frs. 1485 ; en Allemagne à frs. 1285 ; en France à frs. 1517 ; en Hollande à frs. 1232 ; etc.).

II. Bons de poste.

Les bons de poste sont émis à la valeur de 1 à 20 francs sans fraction. L'envoyeur peut y appliquer un appoint inférieur à 1 franc au moyen de timbres-poste, dont le montant est payé au bénéficiaire en sus de la valeur d'émission.

La taxe est fixée à 5 centimes pour les bons de poste de 1 à 10 francs, et à 10 centimes pour ceux de 11 à 20 francs.

III. Caisse d'épargne postale.

Depuis 1869, la poste prête, en outre, à la Caisse d'épargne et de retraite, le concours désintéressé de sa vaste organisation. Tous ses bureaux fonctionnent comme autant d'agences de cette institution. Ils ont recueilli, en 1884, plus de 590,000 versements représentant environ 34,800,000 francs et effectué plus de 107,000 remboursements pour une somme totale de 24,260,000 francs. Les livrets de la Caisse d'épargne pris à la poste et existant au 31 décembre 1884 étaient au nombre de 231,000, représentant un capital de plus de 64,700,000 francs. Grâce à une heureuse invention due à un haut fonctionnaire des postes de Belgique, le contrôle des versements, si difficile jadis, s'effectue aujourd'hui avec une extrême simplicité, par l'emploi de timbres adhésifs dont la valeur varie de 1 à 500 francs et que les comptables sont tenus de coller sur le livret du titulaire, en présence de celui-ci et à concurrence du montant versé. Nombre d'Administrations étrangères nous ont emprunté ce système aussi simple qu'efficace.

C'est, croyons-nous, à l'Administration belge que revient la priorité de l'idée de favoriser la petite épargne et notamment l'épargne scolaire, en admettant le dépôt de toute somme à partir de deux centimes, dépôt qui est effectué au moyen de timbres-poste que l'on colle sur des petits bulletins d'épargne, qui sont délivrés gratuitement par la poste.

A l'heure actuelle, ces versements par centimes dépassent deux cent mille francs par an et le fonds d'épargne des écoles primaires s'élève aujourd'hui en total à plus de trois millions de francs.

IV. Caisse de retraite.

La Caisse de retraite, instituée en Belgique par la loi du 8 mai 1850, a été annexée à la Caisse d'épargne en 1865 et forme, avec celle-ci, la *Caisse générale d'épargne et de retraite*, sous la garantie de l'Etat.

Jusqu'au 16 novembre 1890, les personnes qui désiraient effectuer des placements à la Caisse de retraite par l'intermédiaire des bureaux de poste, devaient verser d'abord les fonds à la Caisse d'épargne et en demander ensuite le transfert. Depuis cette date, tous les bureaux participent directement aux opérations de retraite et, sauf les stipulations ci-après, ce service est soumis aux mêmes règles d'exécution que celui de la Caisse d'épargne.

Toute personne âgée de dix-huit ans au moins est admise à faire des versements à la Caisse de retraite, soit pour son compte, soit au nom de tiers. Aucun versement n'est reçu en faveur de personnes âgées de moins de dix ans. Lorsqu'un assuré, né en Belgique, ne peut produire ni son acte de naissance, ni un acte authentique qui en tient lieu, il y est suppléé au moyen d'un acte de notoriété.

L'entrée en jouissance de rente est immédiate ou différée. Celle différée ne peut être fixée qu'à partir de chaque année d'âge accomplie, depuis 50 jusqu'à 65 ans. Les rentes immédiates ne sont constituées qu'à capital abandonné; les rentes différées peuvent être constituées avec ou sans réserve du capital au décès de l'assuré. Mention de l'époque de l'entrée en jouissance et de la réserve du capital doit être faite par le déposant au moment du versement. Il est toutefois loisible aux affiliés d'abandonner les sommes primitivement réservées, et d'acquiescer ainsi une rente nouvelle, même immédiate. Les capitaux versés par un déposant qui acquiesce des rentes pour son propre compte, ne peuvent être réservés qu'au profit de ses héritiers ou légataires...

Lorsque l'incapacité de travail provient soit de la perte d'un membre ou d'un organe, soit d'une infirmité permanente résultant d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa profession, l'assuré jouit immédiatement des rentes qu'il a acquises depuis 5 ans au moins sans que ces rentes puissent dépasser 360 francs. Le calcul des rentes se fait d'après des tarifs que l'on peut se procurer dans tous les bureaux de poste.

France.

I. Organisation.

La Direction générale des postes et des télégraphes est sous les ordres d'un sous-secrétaire d'Etat qui lui-même relève du Ministère du Commerce.

Primitivement les postes et les télégraphes étaient séparés. C'est en 1877 que la fusion fut faite entre les postes et les télégraphes.

Ce fut M. Cochery, père, qui réorganisa l'administration postale sur la base telle qu'elle existe aujourd'hui. Voici la circulaire qu'adressait en 1883, le dit ministre des finances aux inspecteurs des finances et des postes :

Monsieur l'inspecteur général,

« Soucieux de mettre les méthodes administratives en harmonie avec la transformation des habitudes sociales et de préparer les économies compatibles avec une bonne gestion des affaires publiques, le gouvernement est résolu à rechercher toutes les simplifications réalisables dans l'organisation et le fonctionnement des diverses administrations — suppression des formalités inutiles — examen des affaires plus rapide, mais ne sacrifiant pas les garanties que commande l'intérêt du Trésor et des citoyens — économies de nature à compenser les charges nécessitées par l'extension des services anciens, la création de rouages nouveaux, le développement des institutions d'assistance et de prévoyance.

« Le gouvernement poursuivra ces réformes avec fermeté, sans se départir de sa sollicitude pour les intérêts légitimes de fonctionnaires dévoués.

Le ministre sollicite tous les fonctionnaires d'aider par leur initiative le gouvernement à obtenir des résultats utiles et il ajoute :

« Votre examen devra porter spécialement :

1° Sur les formalités dont la suppression assurerait, dans l'intérêt du public, une plus prompte expédition des affaires.

2° Sur les attributions susceptibles d'être déléguées aux services locaux, de manière à alléger la correspondance avec l'Administration centrale ou les autres services locaux et à accélérer les solutions ;

3° Sur la réunion entre les mains d'un même titulaire d'attributions actuellement confiées à des agents de catégories différentes ;

4° Sur les suppressions d'emplois qui vous paraîtraient réalisables, sans préjudice pour les intérêts du Trésor ;

5° Et, en général, sur toutes les mesures qui pourraient faciliter les rapports du public avec les diverses administrations et ménager dans leur fonctionnement des économies de temps et d'argent. »

La France, après 2 essais de séparation des postes et des télégraphes, est revenue à un ancien système de fusion « *dans le triple intérêt du public, du Trésor et des agents* », disait un rapport du Ministère. Il ajoutait que plus ces services sont rapprochés, plus il est facile de discerner les simplifications qu'ils comportent.

En France comme en Allemagne et en Belgique la partie technique des postes et des télégraphes est tout-à-fait distincte de l'exploitation. Ainsi, pour ce qui concerne les locaux, — qui sont construits d'après les plans reproduits sur l'instruction de service des postes et télégraphes français — c'est ensuite de l'intervention du service technique que l'on fait procéder aux constructions des locaux et cette intervention ne cesse qu'à partir de la livraison du local au service d'exploitation qui est le même pour les postes, les télégraphes et les téléphones.

Il y a une Direction des postes et des télégraphes dans chaque département. Le Directeur est assisté, pour l'exé-

cution des travaux de la Direction, d'inspecteurs, de sous-inspecteurs, de commis-principaux, de commis et de brigadiers-facteurs. Les inspecteurs et sous-inspecteurs sont spécialement chargés de la vérification des bureaux.

Les bureaux de poste sont de plusieurs catégories et les petits bureaux relèvent des receveurs des bureaux de I^{re} et II^{me} classe.

II. Bons de poste.

Tous les bureaux de recettes en France, en Corse, en Algérie et en Orient participent à l'émission et au paiement des bons de poste. Les bons de poste représentent des valeurs de 1 à 20 francs. Le droit à percevoir est de 5 centimes par bon de 1 à 5 francs ; de 10 centimes jusqu'à 10 francs et de 20 centimes jusqu'à 20 francs.

III. Caisse d'épargne postale.

M. Ad. Cochery, ministre des postes et des télégraphes français, en même temps qu'il accomplissait d'autres réformes, avait fait un rapport très complet sur le service de la Caisse d'épargne postale et un résumé historique du développement de ce service dans la plupart des pays qui le possèdent aujourd'hui.

Voici le résumé de ce rapport :

« La loi française du 9 avril 1881, en créant la Caisse d'épargne postale, a fait un acte important, et son adoption constitue pour l'habitant des petites localités une amélioration considérable ; elle a mis à la portée du public une institution bienfaisante dont il n'avait pu suffisamment profiter jusqu'à ce jour, et qui a pour garantie le crédit de l'Etat.

La création d'une caisse d'épargne d'Etat qui aurait tous les bureaux de poste du territoire pour succursales, n'est pas une idée nouvelle : elle fonctionne depuis près de vingt ans en Angleterre, depuis dix ans en Belgique avec quelques modifications ; elle a été introduite plus récemment en Italie et en Autriche : partout cette institution a donné des résultats qui ont dépassé toutes les prévisions.

Jusqu'en 1861, les caisses d'épargne avaient eu, en Angleterre, le caractère d'établissements privés. Les formalités à remplir pour ouvrir la caisse d'épargne et y appeler le public étaient très simples ; aussi les garanties n'étant pas suffisantes, des malversations se produisirent et une *enquête parlementaire* révéla un grand nombre de faits regrettables.

C'est à la suite de cette enquête que la loi du 17 mai 1861, établissant pour tout le Royaume-Uni une caisse d'épargne d'Etat confiée à l'Administration des postes, fut votée sur l'initiative de M. Gladstone.

Cette loi fut accueillie avec faveur par l'opinion publique.

L'inauguration des caisses d'épargne postales eut lieu le 16 septembre 1861 dans 300 bureaux de poste à la fois.

Le gouvernement anglais a laissé subsister, en 1861, les caisses anciennes. Si quelques-unes se sont fermées dans les premiers temps, la plupart ont survécu. En 1878, il en existait encore 454 qui avaient conservé 1,515,725 déposants et un chiffre de dépôts au moins égal à celui qu'elles possédaient en 1861. On peut dire que, grâce à l'émulation que donne la concurrence, elles se sont développées à côté des institutions de l'Etat. Leur ancienne clientèle leur est restée fidèle, tandis qu'une nouvelle se formait pour les *Post-office Savings Banks*.

Les relations sont très cordiales entre les caisses privées et celles de l'Etat ; les transferts se font continuellement des unes aux autres avec la plus grande facilité. Il est à remarquer que les anciennes caisses ont conservé, en général, une clientèle de déposants plus aisée que celle qui s'adresse aux caisses de l'Etat. Dans les premières, la valeur moyenne des livrets était, en 1880, de 730 francs, tandis qu'elle n'était que de 386 francs dans les *Post-office Savings Banks*.

En Belgique, la loi du 15 mars 1865 a institué, à côté des caisses d'épargne privées, une caisse générale de retraite.

En Italie, le développement des caisses d'épargne était très marqué dans la Lombardie et la Toscane, tandis qu'un certain nombre de provinces étaient presque déshéritées à

cet égard, lorsqu'en 1874, M. Sella, ancien Ministre des finances, présenta à la Chambre des députés une proposition de loi tendant à donner un nouvel essor à l'institution, en confiant à l'Administration des postes la gestion d'une grande caisse d'épargne.

Dès le lendemain, le Gouvernement italien acceptait la proposition, qui était prise en considération par la Chambre.

Pour l'Italie comme pour l'Angleterre, il est bon de constater que la création de la caisse d'Etat n'a causé aucun tort aux anciennes caisses d'épargne. Au contraire, le nombre de celles-ci a augmenté : de 297 (1873) il s'est élevé à 355 (1881) et leurs dépôts ont été portés de 450 millions à 714.

On le voit, des expériences sérieuses avaient été faites par les peuples voisins. A l'Angleterre, à la Belgique et à l'Italie, il faut encore ajouter le Canada, l'Inde anglaise, l'Autriche, les Pays-Bas, le Portugal et le Japon.

Dans chacun de ce pays, l'opinion est unanime pour féliciter le gouvernement de l'initiative qu'il a prise et du progrès qu'il a réalisé. L'épargne nationale a ainsi trouvé de nouveaux stimulants et une sécurité absolue. Tout le monde y a gagné et les caisses d'épargne privées n'y ont rien perdu.

Le Gouvernement français ne pouvait rester indifférent en présence de pareils résultats.

Il achevait de réunir les éléments du projet qui est devenu la loi du 9 avril 1881, lorsqu'une proposition émanée de l'initiative parlementaire et relative à l'établissement des caisses d'épargne postales, fut produite à la Chambre par M. Arthur Legrand.

Déjà à l'occasion de vœux émis par plusieurs conseils généraux, la question de l'intervention de l'Etat dans la gestion des caisses d'épargne avait été portée devant le Sénat de l'Empire en 1869.

Le rapport de la Commission, favorable à la création des caisses d'épargne postales, fut renvoyé aux Ministres compétents qui malheureusement n'y donnèrent pas suite.

En 1872, l'Assemblée nationale était saisie d'une propo-

sition de loi, à l'effet de tirer parti du service de la poste pour faciliter les opérations des caisses d'épargne.

Bien que cette proposition ait été rejetée dans son ensemble, le Gouvernement, pour se conformer aux désirs manifestés par l'Assemblée, fit un premier pas dans la voie nouvelle par le décret du 23 août 1875, qui mettait à la disposition des caisses d'épargne, sous certaines conditions, le concours des percepteurs et des receveurs des postes.

Ce décret a reçu un commencement d'exécution, et si les caisses d'épargne n'en ont pas tiré grand avantage, il faut en chercher la raison dans l'insuffisance de la mesure, qui n'était qu'une imitation lointaine et imparfaite de la grande caisse d'épargne créée en Angleterre par M. Gladstone.

En 1880, le décret de 1875 a été appliqué à 532 perceptions et dans 145 recettes de poste, pour le compte de 75 caisses d'épargne. Le nombre des versements reçus par les receveurs des postes s'est élevé à 6213, et leur montant à frs. 761,173. 56 cts.

L'étude des dernières statistiques nous montre que les progrès de l'épargne, en France, ont été particulièrement accentués dans ces dernières années.

Bien que la loi du 9 avril 1881 ait donné à la Caisse nationale d'épargne des bases larges, qui lui permettent de prendre toute l'extension dont elle est susceptible, l'Administration a pensé néanmoins qu'il y avait possibilité d'offrir au public encore d'autres avantages.

Pour répondre aux besoins variés de l'épargne, la Caisse nationale a été conduite à mettre davantage à contribution l'intermédiaire de la poste et du télégraphe et à organiser successivement : un service de *remboursement à vue*, à Paris ; un *service international* entre la France et la Belgique ; à créer le *bulletin d'épargne* ; les *remboursements par voie télégraphique* ; les *remboursements par mandats-poste* ; les *remboursements par versements à la caisse de retraite*.

Déjà l'expérience nous a permis d'apporter certaines améliorations dans la réglementation primitive. Les Chambres ont voté, sur notre demande, des dispositions législatives supprimant le minimum de 1 franc imposé aux versements, et créant des bulletins destinés notamment à rece-

voir, sou par sou, les épargnes sous la forme de timbres-poste ; la Caisse d'épargne a été ouverte aux économies les plus petites, notamment à celles des enfants des écoles.

Enfin la création de timbres-épargne spéciaux, destinés à représenter le montant des versements faits à la Caisse postale, constitue une innovation qui simplifie sensiblement le service et permet de laisser entre les mains des déposants leurs livrets. Ceux-ci, à chaque versement, devaient antérieurement être envoyés au chef-lieu du département pour le contrôle de la comptabilité.

D'autre part, afin d'intéresser les facteurs au développement et au progrès de l'institution, une remise de 15 centimes leur est allouée pour chaque livret demandé par leur intermédiaire.

La Caisse d'épargne postale est, on l'a compris partout, et les résultats que nous venons de relater le prouvent suffisamment, une véritable caisse nationale destinée à favoriser l'épargne dans notre pays. Elle permet en même temps d'opérer le versement des fonds et d'obtenir le remboursement sur un point quelconque du territoire. Enfin elle est à la disposition du public tous les jours, sans exception, et pendant toute la durée de l'ouverture des guichets des bureaux de poste. La création de cette Caisse est donc destinée à exercer, au point de vue social, une influence salubre incontestable.

Il est indispensable que les diverses notions relatives au fonctionnement de la Caisse d'épargne postale deviennent familières à tous les citoyens ; il faut que partout en France on sache qu'une caisse, sous la garantie de l'Etat, est à la portée immédiate et pour ainsi dire sous la main des travailleurs économes qui voudront lui confier leurs épargnes.

IV. Instruction professionnelle.

Le surnuméraire des postes et des télégraphes français est le candidat aux emplois de commis de I^{re} et II^{me} classe. Un concours pour le surnumérariat des postes a lieu chaque année. Sur la liste d'inscription aux examens peuvent être portés les stagiaires, auxiliaires et sous-agents, de même

les receveurs-buralistes qui désirent prendre part au concours. Quant aux candidats étrangers à l'Administration des postes et des télégraphes, ils doivent se présenter en personne devant le directeur du département chargé de l'instruction de leur candidature.

Les jeunes gens qui désirent prendre part au concours pour l'admission au surnumérariat doivent être âgés de 17 ans au moins et de 25 ans au plus, sans infirmités, ayant une taille de 1 m 54 au minimum. Par exception peuvent concourir après 25 ans, les candidats qui justifient de 3 années au moins de présence sous les drapeaux.

C'est l'école polytechnique qui est destinée à former les élèves français qui se vouent aux postes et aux télégraphes. On n'y entre que par voie de concours. La durée du cours complet d'instruction est de deux années, après lesquelles les élèves qui ont satisfait aux examens de sortie ont le droit de choisir, suivant le rang qu'ils occupent sur la liste générale de classement par le jury d'examen, et jusqu'à concurrence du nombre d'emplois disponibles.

Jusqu'en 1878, l'école polytechnique de Paris était l'établissement d'instruction pour les agents des postes et des télégraphes. C'est ensuite de la fusion des deux administrations que le sous-secrétaire d'Etat, Ad. Cochery, afin de ne plus placer un obstacle infranchissable à beaucoup d'agents pour parvenir aux grades supérieurs et mettre tous les agents de l'exploitation en état de franchir tous les degrés de la carrière, a voulu à leur disposition les moyens de parvenir à une situation à laquelle un personnel spécial avait seul accès jusque là. Il créa des cours préparatoires et une école spéciale supérieure.

Les cours préparatoires facilitent l'entrée de l'école à tous ceux qui se sentent désireux de suivre leur instruction. L'expérience a pu établir combien de perfectionnements utiles ont été apportés au service par le concours d'agents qui n'y occupaient cependant qu'une modeste position, et le ministre français disait dans son rapport qu'il était de son devoir de réagir contre un ordre de choses qui a pu décourager plus d'un fonctionnaire très méritant.

L'école postale et télégraphique française admet des élèves diversement recrutés ; leur avancement dans le service après leur sortie a lieu dans des conditions identiques, et les distinctions d'origine disparaissent définitivement. La réorganisation de l'enseignement a eu pour effet, depuis 1878, d'élargir la carrière, au grand avantage du service et des agents.

Indépendamment des élèves de l'école polytechnique, classés d'après leur rang de sortie, l'école reçoit d'autres élèves qui y sont admis par voie de concours, conformément aux programmes arrêtés annuellement et des auditeurs libres, français ou étrangers, dûment autorisés à suivre les cours et conférences de l'école. La durée des cours préparatoires est fixée à une année. Après l'examen définitif, le jury détermine l'ordre de mérite des candidats et il en dresse la liste, sur laquelle il est statué.

L'admission des élèves à l'école supérieure de télégraphie a lieu par voie de concours. Sont admis à ce concours les agents des postes et télégraphes comptant deux ans de service. Les élèves de la dite école qui ont, après les deux années d'écolage, satisfait aux examens de sortie, obtiennent le grade de sous-ingénieur des télégraphes. Ils concourent tous à l'avancement, sans distinction d'origine et sur le pied de la plus complète égalité.

Un examen dit de *second degré* est fixé chaque année, depuis 1883, par arrêté ministériel pour les emplois supérieurs de l'exploitation. D'après un décret, signé du Président de la République française, il ne peut être dérogé à la règle des avancements établis par les instructions que pour récompenser des services exceptionnels et par une décision motivée du Ministre.

En France, c'est aux commissions départementales d'abord, et ensuite au Conseil d'administration des postes et télégraphes, que le ministre remet le soin d'établir les listes d'ancienneté, et de celles dites de choix à l'agent, suivant le nombre de points obtenus par ses examens, par sa conduite administrative, la conduite publique et le mérite dans les différents services professionnels.

Les listes de classement sont dressées chaque année, en suivant l'ordre des grades et des classes.

Je dois encore ajouter que, pour ce qui concerne l'école dont il est question ci-dessus, la commission du budget français avait en vue d'économiser pour 1899 une somme de 177,028 fr. destinée à assurer le fonctionnement de l'école professionnelle supérieure des postes et télégraphes, décidé la suppression de cette dernière. Un député, M. Fleury, s'y est opposé en déclarant que cette école était utile à la fois au service et au personnel et qu'il serait dangereux de faire disparaître une institution qui représente si bien l'idée de perfectionnement et l'idée de progrès.

Après une courte discussion, au sujet du maintien de l'école professionnelle supérieure des postes et des télégraphes, au cours de laquelle ont pris part M. Bertheaux, président de la commission du budget, le ministre des travaux publics et M. Fleury, député, la somme allouée à cette école a été maintenue à la presque unanimité des membres de la Chambre des députés français.

Cette école professionnelle a été réorganisée par arrêté ministériel à la date du 23 juin 1900 ; quelques dispositions ont été révisées, notamment celles relatives aux conditions et aux épreuves d'admission ainsi qu'à l'enseignement. Voici les principaux articles de cet arrêté :

ART. 1^{er}. — Un concours pour l'admission à l'école professionnelle supérieure des postes et des télégraphes est ouvert chaque année au commencement d'avril.

Le nombre maximum des élèves à admettre est fixé au mois de janvier précédent, d'après les prévisions de vacances dans les emplois supérieurs, le conseil d'administration entendu.

ART. 2. — Sont seuls admis à concourir les agents bien notés et ayant au moins deux ans d'ancienneté au 1^{er} octobre de l'année de concours.

ART. 3. — Les épreuves exigées des candidats consistent en compositions écrites, en examens oraux et en épreuves pratiques sur les matières du programme. (Service postal complet ; service électrique consistant en exploitation soit,

taxes, lignes, cables et règles du service, appareils et construction ; sciences mathématiques soit l'arithmétique proprement dit, l'algèbre et la géométrie ; la physique, soit la pesanteur, la chaleur, l'acoustique, l'optique, l'électricité, magnétisme et chimie ; la géographie et les travaux de rédaction pour les services des postes et des télégraphes ; droit administratif au complet.)

ART. 4. — Les compositions écrites servent à constater si les candidats ont une instruction suffisante pour être admis aux examens oraux. Elles contribuent, en outre avec ces examens, à établir le classement final. Elles sont faites le même jour et à la même heure dans les villes désignées par décision du sous-secrétaire d'Etat.

Il y a unité de sujets de composition pour tous les centres d'examen.

ART. 5. — Les candidats déclarés admissibles après la correction des compositions écrites sont appelés à Paris pour subir les examens oraux.

ART. 6. — Toutes les parties du programme sont obligatoires. Il est tenu compte de la connaissance des langues pour le classement. Les épreuves sur chaque matière obligatoire sont cotées de 0 à 20.

Aucun candidat ne peut être admis s'il n'a subi de manière satisfaisante l'épreuve de manipulation et de lecture des signaux Morse et s'il n'a pas obtenu au minimum les cotes moyennes suivantes :

12 pour le service postal et pour le service télégraphique ;

9 pour les sciences mathématiques et les sciences physiques et un total de 135 points pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

ART. 7. — Le jury se compose du directeur de l'école, président, de cinq membres choisis parmi les professeurs de l'école et de deux, en dehors de l'école, parmi les fonctionnaires postaux en activité de service.

Le jury détermine l'ordre de mérite des candidats et le nombre de ceux qu'il convient d'admettre jusqu'à concurrence du maximum préalablement fixé. Son président adresse

la liste de classement au sous-secrétaire d'Etat qui prononce l'admission.

Viennent ensuite les avancements dans les bureaux supérieurs ainsi que les détails de l'enseignement qu'il serait trop long de mentionner ici. Qu'il me suffise de dire qu'en cas d'insuccès des candidats à l'une ou à l'autre des deux séries d'épreuves, les agents sont placés en qualité de rédacteur dans un service administratif et qu'ils peuvent être autorisés, mais une fois seulement, à subir de nouveau les épreuves pour lesquelles ils auraient été jugés insuffisants ; ils n'auront pas à recommencer les épreuves qu'ils auraient déjà réussies, et les notes obtenues de ce chef leur seront acquises.

L'arrêté du 9 novembre 1900 modifiant le programme de cours des surnuméraires aux fonctions postales et télégraphiques est ainsi conçu :

ART. 1^{er}. — Des cours pratiques à l'usage des surnuméraires sont ouverts après chaque concours dans divers centres principaux. Leur durée est fixée à trois mois.

ART. 2. — L'enseignement comprend le service postal, le service télégraphique et téléphonique, l'étude de l'appareil Morse et des notions très sommaires sur l'appareil Hughes. Il est donné sous la forme de conférences, conformément aux indications du programme faisant suite au présent règlement. Dix-huit conférences sont consacrées à l'étude des appareils, douze au service de l'exploitation télégraphique et téléphonique et vingt-cinq au service de l'exploitation postale.

ART. 3. — Les cours sont professés et non dictés. Les élèves sont tenus de prendre des notes et de rédiger les sujets traités, en dehors des heures consacrées aux exercices pratiques. Les rédactions sont examinées et annotées par les instructeurs ; ceux-ci reprennent, s'il y a lieu, avant de passer au sujet suivant, les points qui n'auraient pas été bien compris par les élèves.

Une interrogation de 20 minutes, portant sur les matières développées antérieurement précède chaque conférence, dont la durée propre est de 40 minutes.

ART. 4. — Les conférences sont faites dans l'ordre du programme. Immédiatement après chaque conférence, les élèves effectuent les opérations pratiques se rapportant au sujet traité. L'instructeur doit s'attacher à donner aux élèves des exemples bien appropriés afin de rendre plus tangibles les explications données dans les conférences antérieures.

La réception à l'appareil Morse a lieu exclusivement à la lecture au son jusqu'à ce que l'instruction des élèves soit complète sur ce point. La lecture sur bande vient ensuite.

Chaque salle de cours est disposée de façon à présenter deux bureaux complets au point de vue télégraphique et pourvue, autant que possible, du matériel, des registres et des imprimés nécessaires à l'exécution de toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques.

Pour les exercices pratiques, les élèves sont répartis en groupes représentant le personnel de deux bureaux correspondants.

A l'époque du renouvellement de l'année, les surnuméraires du cours d'instruction sont divisés en deux séries qui suivent alternativement les cours le matin et le soir. Pendant l'autre moitié de la journée, ils sont détachés dans les services d'exploitation et prennent part, à titre de renfort, aux diverses opérations des bureaux.

ART. 5. — (Concerne surveillance des progrès des élèves par l'Administration.)

ART. 6. — Quelques jours avant la fin du cours, un fonctionnaire de la Direction fait deux ou trois conférences sur la tenue, l'éducation, les devoirs professionnels, les rapports des agents avec le public, leur responsabilité, etc., il montre aux élèves la nécessité et les avantages de compléter le plus rapidement possible leur instruction et leur en indique les moyens.

ART. 7. — A l'issue des cours, les surnuméraires subissent des examens en présence d'un jury comprenant, outre les membres ordinaires des jurys d'examen d'admission, le chef du Dépôt télégraphique avec adjonction des instructeurs. Il est dressé dans chaque centre une liste de classe-

ment dont les indications sont consignées aux dossiers des intéressés.

Le classement est établi d'après le nombre de points attribués à chaque surnuméraire conformément aux indications suivantes : (suit un tableau de cotes et coefficients puis les avancements aux articles 8 et 9 d'après les notes obtenues, puis à l'art. 10 les inscriptions au tableau d'avancement de classe).

Le programme complet des cours et de l'enseignement des surnuméraires est ensuite détaillé dans les parties des services : télégraphes (appareils et exploitation) ; postes (exploitation et comptabilités diverses).

L'arrêté ministériel du 9 novembre 1900 modifie le recrutement des chefs surveillants. Ceux-ci passent des examens sur l'instruction scolaire et sur des questions professionnelles telles que le service de la régie, la construction et l'entretien des lignes et le service des postes. Ces questions peuvent être différentes pour le réseau aérien, le réseau souterrain et le service des tubes. Il est à remarquer qu'il incombe au chef surveillant d'instruire les facteurs de son district qui sont chargés de la surveillance et de petites réparations de fil et d'appareils dans les localités où ils stationnent comme facteurs-postaux.

Il me reste encore à dire que la France a institué un Conseil d'administration des postes et des télégraphes, composé de 17 membres parmi lesquels, en outre des chefs administratifs des postes et des télégraphes, l'on trouve des receveurs et des chefs de bureaux. C'est par arrêté ministériel du 1^{er} mai 1900 que ce Conseil d'administration a été reconstitué.

Conclusion.

En relevant dans mes notes, ainsi que dans les collections du journal *l'Union postale*, tout ce qui s'est fait de mieux dans le domaine des postes par les Allemands, les Anglais, les Autrichiens, les Belges et les Français, j'ai voulu m'efforcer de faire ressortir que dans nos fonctions publiques, le progrès moral et intellectuel est inséparable du progrès

matériel bien entendu et que notre pays ne peut rester arriéré ; il devra au contraire, comme les pays cités, comme aussi d'autres petits pays tels que la Suède, le Danemark, le Japon même, et tant d'autres, s'efforcer d'améliorer cette partie de l'administration fédérale en instruisant mieux son personnel et en introduisant différentes nouvelles branches du service postal. D'autres petites nations, comme les grandes, en réorganisant leurs administrations postales et de télégraphes, en les fusionnant et en les décentralisant ont compris qu'elles ne pouvaient rester attachées à de vieux systèmes centralisateurs d'organisation et de contrôle, ainsi qu'à cette ancienne routine d'enseignement professionnel postal que nous trouvons encore en Suisse ; ces pays progressistes ont compris que des traditions surannées les auraient absolument empêchés de lutter avec les principales nations commerciales et industrielles de l'Europe.

C'est ainsi que la plupart des pays ont introduit dans un but économique et progressif : la fusion des administrations postales et télégraphiques ; les conseils d'administration centrale et d'arrondissements ; les commissions pédagogiques d'examens aussi bien pour les admissions des agents postaux des villes que des campagnes ainsi que pour les brevets administratifs de I^{er} et II^{me} degrés pour les postes et les télégraphes ; les bibliothèques ; les gratifications et récompenses pour travaux de concours et travaux extraordinaires.

Nous trouvons aussi en faveur du public : les cartes-lettres ; les bons de poste ; les caisses d'épargne postales combinées avec les caisses scolaires et les retraites populaires ; le service de giro, chèques et clearing ; les boîtes aux lettres privées dans les grandes villes ; les pneumatiques postaux ; les automobiles et carrioles pour faciliter les distributions d'envois postaux, etc.

Si nous ajoutons tout ce qui s'est fait en Angleterre, en Allemagne et en France en faveur de l'hygiène et du bien-être du personnel nous trouverons que notre administration postale suisse — quoique aussi coûteuse — n'est pas à la hauteur de celles d'autres pays. Aussi d'autres conclusions explicatives se rapportant à l'action et à l'influence de pa-

reilles améliorations dans les affaires de notre pays seraient superflues, qu'il me suffise d'exprimer l'espoir que les Législateurs suisses veuillent bien essayer d'imiter ce qui se fait de bien et d'utile ailleurs, et qu'ils ne se montrent plus si parcimonieux dans la répartition des crédits à l'effet de tenir le personnel d'exploitation, comme aussi une bonne partie du personnel administratif, ainsi que le matériel postal, à la hauteur des besoins de notre époque.

Puissent aussi les paroles suivantes, prononcées par feu le Conseiller fédéral Borel, au congrès de Berne de 1874, devenir bientôt une réalité :

« Un jour viendra, où sous la pression irrésistible de l'opinion publique et de ce besoin de circulation et de communication qui est un des caractères les plus saillants de notre époque, la poste, dans toutes les parties du monde civilisé, recevra une organisation identique, sera soumise aux mêmes lois, aux mêmes règles... »

